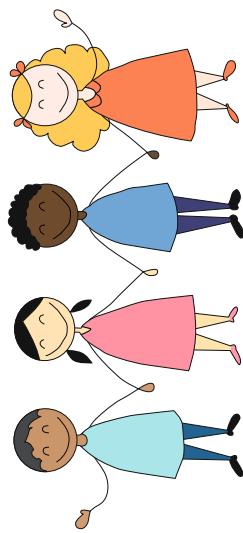


GIP Enfance en Danger

SERVICE NATIONAL D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE DE L'ENFANCE EN DANGER



Le 119 au service des droits de l'enfant



Livret labellisé par le Défenseur des Droits en 2015

Rédition 2019



C'est une grande satisfaction pour moi que de saluer l'initiative originale prise par le SNATED pour célébrer les 25 ans de la Convention internationale des Droits de l'Enfant, avec la réalisation du livret extrêmement clair et didactique « Le 119 au service des Droits de l'Enfant ».

Cette initiative s'inscrit dans la campagne de labellisation voulue par le Défenseur des droits à l'occasion de cet anniversaire hautement symbolique, afin de soutenir les projets de toute nature (colloques, expositions, ouvrages...) portés sur l'ensemble du territoire national par des collectivités, des institutions et des associations, et visant à mieux faire connaître les droits des enfants.

Car 25 ans après l'adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989, de cette convention à valeur contraignante dont la France a été l'une des premières nations signataires avant de la ratifier quelques mois plus tard, le constat dressé par notre institution, en charge du suivi de son application, est double.

À la fois persistance d'une méconnaissance globale de la Convention dans notre pays, et insuffisante prise en compte de ses principes fondamentaux dans les politiques publiques et les pratiques.

D'où la nécessité de continuer sans cesse à développer la promotion et la sensibilisation du plus grand nombre, enfants et adultes, aux droits fondamentaux inscrits dans la convention, pour que ceux-ci soient davantage effectifs, et effectifs pour tous.

C'est la mission que le législateur a confiée à l'institution du Défenseur des droits, que nous exerçons et souhaitons exercer dans un dialogue constant avec la société civile, en nous appuyant sur l'effet extraordinairement démultiplificateur des différentes actions proposées et mises en œuvre dans les territoires.

Aujourd'hui, ce sont ainsi plus de 100 projets qui ont obtenu le label du Défenseur des droits, après examen d'un comité de labellisation composé de personnalités qualifiées, et présidé par la Défenseure des enfants.

C'est dire l'engouement suscité par cette campagne de labellisation, mais aussi et surtout, car c'est bien l'essentiel, la mobilisation significative des acteurs sur la question des droits des enfants, qui constitue un véritable encouragement pour l'avenir.
Au titre de ces acteurs, je voudrais souligner l'intérêt tout particulier que présente le livret du SNATED, qui me permet d'insister sur la corrélation indispensable qui doit exister entre protection de l'enfance et droits des enfants.

C'est en travaillant pour améliorer l'accès à ces droits et leur prise en compte effective, dans les politiques publiques comme dans les décisions individuelles, que nous serons collectivement en mesure d'améliorer de manière durable ce dispositif complexe et soumis à tant d'aléas et de représentations subjectives.

Le SNATED en tout cas l'a bien compris et le montre avec ce livret, au moment même où il célèbre également le 25^e anniversaire de la création en France d'un service d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger.

Se mettre au service des droits des enfants, y a-t-il plus beau projet ?

Geneviève AVENARD, Défenseure des enfants, Adjointe du Défenseur des droits
Préface rédigée en 2015



Pourquoi ce livret ?

En juin 2014, dans le cadre de la célébration du 25^e anniversaire de la Convention internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), le **Défenseur des droits** a proposé à l'ensemble des acteurs actifs dans la défense des droits de l'enfant de lui soumettre un projet pour célébrer cet anniversaire. Le GIP Enfance en Danger au titre du Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger (SNATED) a ainsi candidaté et exposé un projet de création d'un livret reprenant les articles de la CIDE illustrés par un exemple d'appel traité au 119 et la réponse apportée à la situation.

Le livret a pour principaux objectifs de valoriser l'expérience acquise au 119 en 25 années d'existence, mais également d'informer les mineurs sur leurs droits et de consolider les connaissances des professionnels du 119 sur les droits de l'enfant. Ce livret cible ainsi le public mineur, et la population en général, par tous les relais et têtes de réseau existants : le Défenseur des droits, l'Éducation nationale, le secteur de l'enfance...

Le SNATED a obtenu officiellement le label le 12 novembre 2014 pour la création de ce livret qui s'inspire de celui de la **Fondation espagnole ANAR**, gestionnaire d'une ligne d'aide et d'assistance aux enfants et, comme le SNATED, membre du réseau mondial **Child Helpline International**.

En 2019, dans le cadre du 30^e anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant, et de la loi du 10 juillet 1989 qui a créé le service national d'accueil téléphonique, le Snated a souhaité réactualiser et rééditer ce livret à l'aune des évolutions législatives.

La CIDE c'est quoi ?

Le 20 novembre 1989, la Convention relative aux Droits de l'Enfant est adoptée à l'unanimité par l'ONU.

La Convention internationale des Droits de l'Enfant énonce les droits fondamentaux qui sont ceux de tous les enfants du monde. Tous les droits reconnus dans la Convention sont inhérents à la dignité humaine et au développement harmonieux de chaque enfant. La Convention protège les droits des enfants en fixant notamment des normes en matière de soins, de santé, d'éducation et de services juridiques, civils et sociaux. En ratifiant la Convention, la France a accepté d'honorer les obligations qui y sont stipulées et s'est engagée à défendre et à garantir les droits des enfants, ainsi qu'à répondre de ces engagements devant la communauté internationale. Tout comme l'ensemble des États parties à la Convention, la France est tenue de concevoir et de mettre en œuvre des mesures et des politiques qui tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette Convention consacre quatre principes qui doivent subordonner la mise en œuvre de l'ensemble des droits qu'elle prévoit :

- La non-discrimination
- L'intérêt supérieur de l'enfant
- Le droit à la vie, à la survie et au développement
- Le respect de l'opinion de l'enfant

La Convention prévoit que sa mise en œuvre soit contrôlée par un comité d'experts. Il s'agit du Comité des Droits de l'Enfant qui surveille que l'ensemble des États parties respecte la Convention ainsi que les deux protocoles additionnels.

La protection de l'enfance en France, ça fonctionne comment ?

Le dispositif de protection de l'enfance en France est organisé par les lois du 5 mars 2007 et du 14 mars 2016, codifiées dans le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et le Code civil (CC). La loi du 5 mars 2007 a réformé la protection de l'enfance et défini clairement pour la première fois les objectifs et le champ de cette politique, mettant l'accent sur la prévention, affirmant le rôle central du département et élargissant les modes de prise en charge des enfants.

La loi du 14 mars 2016 place, quant à elle, l'enfant au centre de l'intervention. Selon son article 1 (**article L112-3 du CASF**), « la protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits ». Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents mais également l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant. Elle comprend aussi les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection et dont les modalités de mise en œuvre doivent être adaptées à chaque situation, objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de sa famille et de son environnement. Les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontées dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives sont prises en compte. Des actions de soutien adaptées sont mises en œuvre en assurant si besoin une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, celui-ci est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. La protection de l'enfance s'organise autour de deux interventions, l'une administrative, qui inclut la prévention et la protection administrative sur la base de l'accord parental formalisé, l'autre judiciaire organisée autour de l'intervention du **juge des enfants**, lorsque les parents ne sont pas suffisamment protecteurs ou que la situation de danger est telle que la protection administrative n'est pas suffisante. L'**article L112-4 du CASF** rappelle que « l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant ».

Un circuit de remontée des **informations préoccupantes** (IP) (**article L 226-2-1 du CASF**) concernant les enfants a été organisé par la loi et permet aux institutions et aux particuliers de faire remonter leurs inquiétudes au niveau de chaque département concernant les conditions de prise en charge d'enfants, afin que les situations puissent être évaluées (**cellules de recueil et de traitement des informations préoccupantes (CRIP)**). De même, au niveau national, a été créé par la loi du 10 juillet 1989 le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED).

Qu'est-ce que le 119 ?

Le 119 est un numéro d'urgence gratuit, ouvert 24h/24.

Initialement définies par l'article 71 de la loi du 10 juillet 1989 (abrogée), et redéfinies par la loi du 5 mars 2007 (**article L 226-6 du CASF**), le SNATED a deux missions :

- **Une mission de prévention et de protection** : accueillir les appels d'enfants en danger ou en risque de l'être et de toute personne confrontée à ce type de situations, pour aider à leur dépistage et faciliter la protection des mineurs en danger ;

- **Une mission de transmission** des informations préoccupantes concernant ces enfants aux services départementaux compétents en la matière aux fins d'évaluation : les cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP).



Que se passe-t-il après un appel au 119 ?

Chaque appel traité au 119 donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu de l'entretien entre l'écoutant et l'appelant.

- 1. Selon qu'un danger ou un risque de danger est évalué, cela peut donner lieu à plusieurs types de réponses de la part du SNATED :**
 - En cas d'absence de danger ou de risque de danger, pour toute demande de conseils et d'informations sur une problématique concernant l'enfant et/ou sa famille, est rédigée une « aide immédiate » (synthèse de la problématique, réponse apportée et orientation vers les structures compétentes de proximité à même de pouvoir répondre aux besoins de l'appelant). L'aide immédiate peut aussi quelquefois concerner une situation de danger ou de risque de danger pour laquelle l'appelant refuse de communiquer les éléments identitaires qui permettraient au département d'engager toute action visant à protéger le mineur concerné. Toutefois, en cas de danger grave et imminent, plus rare, le SNATED saisit directement le **Parquet**.
- 2. Dans tous les cas où une information préoccupante est transmise à la CRIP, celle-ci est tenue (dans un délai de 3 mois, parfois plus long) de transmettre au SNATED un retour d'évaluation afin de l'informer :**
 - de toute mesure prise suite à l'évaluation d'un danger ou d'un risque de danger par les services départementaux (**Aides sociale à l'enfance (ASE), service social, Protection maternelle et infantile (PMI)**),
 - ou de l'absence de danger pour l'enfant.
 - En général, en cas de danger ou de risque de danger, une **information préoccupante (IP)** est décidée relatant les éléments de la situation et les identifiants (nom, adresse, école...) de l'enfant, destinée à être transmise à la **CRIP** pour évaluation et suite à donner.
 - Dans les cas de fugue d'un enfant ou d'un danger grave et imminent pour celui-ci, le SNATED alerte les services de 1^{re} urgence (police, gendarmerie, SAMU, pompiers...) ou se met directement en lien avec la CRIP, afin que la prise en charge et la protection immédiate de l'enfant soient organisées. La nuit et le week-end, l'astreinte départementale mise en place par de nombreux départements permet au SNATED d'agir 24h/24 pour la protection des enfants.



Que retenir du 119 ?

- ✓ C'est un numéro dédié à la prévention et à la protection des enfants en danger ou en risque de l'être.
- ✓ Ce sont près de 45 écoutants, professionnels de l'enfance qui se relaient 24h/24 pour répondre aux appelaient et évaluer les situations.
- ✓ Il est joignable 24 h/24 - 7 j/7 - 365 j/an.
- ✓ C'est un numéro d'appel gratuit depuis tous les téléphones : fixe, mobile.
- ✓ Il n'apparaît sur aucun relevé détaillé de téléphone.
- ✓ Il est joignable de toute la France, des départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte) et de certaines collectivités d'Outre-mer (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon).
- ✓ Il respecte la confidentialité des appels en conformité avec l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) du 10 mai 2010 et la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) n° 2011-274 du 21 septembre 2011.
- ✓ C'est un numéro d'urgence (chaque appel justifié retardé un appel fondé).

Depuis le 20 novembre 2017, le Smated gère également le numéro européen **116 111.**

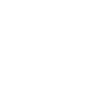
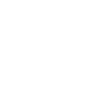
Qui peut appeler ?



Les enfants, les adolescents et les jeunes majeurs confrontés à une situation de danger ou de risque de danger, pour eux-mêmes ou pour un autre enfant qu'ils connaissent.

Les adultes confrontés ou préoccupés par une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être : famille proche, famille élargie, voisinage, tout professionnel de la communauté éducative, des loisirs...

Appeler le 119 est un acte citoyen.

 24h/24 - 7j/7 Le 119 est joignable tous les jours de l'année, même la nuit.	 National Le 119 est un numéro national. Il est joignable de toute la France et des Départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte).	 Numéro d'urgence Le 119 est un numéro d'urgence : chaque appel judiciaire peut empêcher un appel sérieux.	 Gratuit L'appel est gratuit depuis tous les téléphones fixes, mobiles, cataines téléphoniques.
 Affichage Le 119 doit être affiché dans tous les lieux recevant des mineurs (établissements scolaires, centres de loisirs, cabinets médicaux,...).	 45 écoutants 45 écoutants, professionnels de l'enfance, se relaient pour répondre aux appels.	 Pas sur les factures détaillées Le 119 n'apparaît sur aucun relevé de téléphone.	 Confidentialité Respect de la confidentialité des appels.
 45 écoutants 45 écoutants, professionnels de l'enfance, se relaient pour répondre aux appels.	 Pas sur les factures détaillées Le 119 n'apparaît sur aucun relevé de téléphone.	 Confidentialité Respect de la confidentialité des appels.	

Dans quels cas appeler ?

Les problématiques traitées quotidiennement par les écoutants du 119 sont multiples : une majorité des appels concerne des violences subies par les enfants (violences psychologiques, physiques et sexuelles, négligence éducative), au sein de la famille ou en institution. Le 119 est également contacté pour d'autres problématiques concernant ou impliquant un danger ou un risque de danger pour l'enfant : conflits parentaux, contenus choquants sur internet, fugues, mineurs en errance, jeux dangereux, cyber-harcèlement, dérives sectaires, violences conjugales, délaissement, racket...

Pour en savoir plus sur le 119, rendez-vous sur le site www.allo119.gouv.fr. Vous y retrouverez notamment le film pédagogique de 13 min « Allô 119 » destiné à mieux faire connaître le service et son fonctionnement aux enfants, aux familles mais aussi à tous les professionnels œuvrant dans le domaine de l'enfance.



Comment a été préparé ce livret ?

1. Méthode générale : illustrer chaque article de la ClDE, relatif à un droit de l'enfant (articles 1 à 40), par un appel représentatif de l'activité habituelle du 119.

- Sélection des appels 119 par article : ce choix s'est fait en fonction de l'axe ou des axes thématiques de l'article.
- Éclairage juridique pour certains articles de la ClDE n'ayant pu être illustrés par un appel au 119, par exemple l'article 15 concernant « la liberté d'association ».
- Regroupement de certains articles en raison d'une thématique développée proche ou commune, par exemple : articles 7 et 8 - nom et nationalité / la protection de l'identité ; articles 19 et 39 - protection contre les mauvais traitements / réadaptation et réinsertion.

2. Mode d'emploi du livret :

Il est organisé en 3 colonnes :

- La 1^{re} colonne reproduit l'article intégral de la ClDE suivi d'une approche simplifiée de l'article repérable par la « loupe »
- La 2^e colonne est constituée de la synthèse de l'appel 119 ;
- La 3^e colonne propose :
 - ✓ la réponse apportée par le 119 ;
 - ✓ les suites apportées à la situation : en cas d'**IP**, est mentionnée la suite du département lorsque celle-ci est connue, et le cas échéant, la suite dite de 2^e niveau, émanant d'autres services compétents (cas de saisine du **Parquet**, du **Juge des enfants** par la **CRIP** par exemple) ;
 - ✓ la rubrique « pour en savoir plus... » propose un éclairage juridique et/ou un focus sur une procédure propre au 119.



3. Glossaire en annexe :

On y retrouve tous les mots cités et soulignés en « orangé » dans le livret :

- Définitions des mots clés et abréviations ;
- Structures (protection de l'enfance et autres) ;
- Textes législatifs.

Réalisation du livret

Ce livret a été réalisé en 2015 sous la direction de Marie-Paule Martin-Blachais, Directeur général du GIP Enfance en Danger, de Frédérique Bottella, Directrice du Service National d'Accueil téléphonique de l'Enfance en Danger (SNATED) jusqu'en décembre 2014, puis de Violaine Blain par :

- Houria Belhessaoud, coordonnatrice au SNATED,
- Nora Darani, responsable de la communication au SNATED,
- Évelyne Delétolle et Carole Gilmas-Adel, professionnelles du SNATED,
- Elsa Keravel, magistrate, chargée de mission à l'Observatoire nationale de la protection de l'enfance (ONPE).

Merci également à Élisabeth Reis, assistante du SNATED, et à Michel Roger, responsable SI et téléphonie du GIPED, pour leur précieuse aide.

Les articles de la CIDE/ Les appels traités aux 119





Article 1

Définition de l'enfant



Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable.

Appel au 119

Réponse du 119

Appel d'une jeune fille âgée de 18 ans qui vit seule avec sa mère. Elle n'a aucun contact avec son père. Depuis plusieurs années, sa mère ne cesse de la dévaloriser, de l'insulter et de lui tenir des propos très blessants comme par exemple lui dire qu'elle « regrette sa naissance ». Sa mère la surveille beaucoup en fouillant ses affaires, en ouvrant son courrier et ne lui accorde aucune autonomie. Elle se dit « à bout » et a peur que sa mère la mette à la porte comme elle a déjà menacé de le faire ; elle se retrouverait alors sans solution d'hébergement.

Le 119 a décidé de procéder à une **IP** compte tenu des violences subies par la jeune fille et de solliciter une mesure de protection.

Suites du département :

Le département s'est saisi de cette situation : il a sollicité le service social départemental polyvalent (**service social de secteur**) afin d'entrer en contact avec la jeune fille et se mettre à sa disposition pour envisager les aides possibles.



Pour en savoir plus...

La protection de l'enfance, en droit français, ne cesse pas à la majorité (18 ans) mais peut s'étendre jusqu'à 21 ans lorsque ces jeunes majeurs rencontrent des « difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre » (**article L221-1 CASF**).

Mieux comprendre ce droit
Cette Convention concerne tous ceux qui ont moins de 18 ans.



Article 2

Non-discrimination

Appel au 119



► 1^{er} appel

Appel de la mère d'un adolescent de 16 ans et demi qui vit avec ses parents.

Sa mère se dit inquiète car il est « le souffre-douleur » de ses camarades au lycée. Elle explique que son fils est en surpoids et pour cette raison, est l'objet de moquerie et de rejet. En conséquence, l'adolescent ne va pas bien et se plaint d'avoir une vie « nulle ». Il se réfugie dans les jeux vidéo et est désormais en difficulté scolaire.

► 1^{er} appel

En premier lieu, le 119 rappelle à son interlocutrice que le chef d'établissement doit être informé des faits car il est garant de la sécurité et de la vie scolaire dans son établissement. Par ailleurs, le 119 indique que le rejet et la discrimination dont est victime le mineur pourraient relever d'une réponse judiciaire. Le 119 décide donc de procéder à une **IP**. Compte tenu de la souffrance exprimée par cet adolescent en milieu scolaire et de la demande d'aide formulée par sa mère.

► 2^e appel

Appel d'une voisine qui s'inquiète pour deux enfants de 11 et 9 ans ; ils sont d'origine ivoirienne et ont été adoptés par un couple d'eurocéens.

Les enfants ne sont pas acceptés dans le village en raison de leur couleur de peau. Ils connaissent des problèmes d'intégration à l'école. Ils sont isolés et ne sortent pas de leur domicile.

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Mieux comprendre ce droit

Tous les droits de la Convention doivent être accordés à tout enfant quels que soient son sexe, son origine ou celle de ses parents.



Pour en savoir plus...

Distinguer une personne en raison de son origine, son sexe, son identité, sa situation, ses mœurs ou ses opinions, constitue une discrimination réprimée par le code pénal (**article 225-1**). Le 119 est régulièrement sollicité au sujet des discriminations.



Réponse du 119

► 2^e appel

Le 119 rappelle à son interlocutrice que le chef d'établissement doit être informé des faits car il est garant de la sécurité et de la vie scolaire dans son établissement. Par ailleurs, le 119 indique que le rejet et la discrimination dont est victime le mineur pourraient relever d'une réponse judiciaire. Le 119 décide donc de procéder à une **IP**. Compte tenu de la souffrance exprimée par cet adolescent en milieu scolaire et de la demande d'aide formulée par sa mère.

Suites du département : suivie social/signalement au Parquet pour mise en place d'une mesure judiciaire d'investigation éducative (**MIE**).

► 2^e appel

Compte tenu de cet isolement et de la gravité des discriminations subies par les enfants, le 119 a transmis ces informations au conseil départemental afin d'évaluer les risques et dangers pour les enfants.

Suites du département : l'assistante sociale du **service social de secteur**, qui a rencontré la famille, ne confirme pas l'état d'isolement des enfants. Aucun comportement agressif significatif n'a été observé à l'école. Il semble que le danger suspecté ne soit pas avéré.

Article 3

Intérêt supérieur de l'enfant

Appel au 119



Réponse du 119

Appel d'un ami de la famille pour un adolescent de 12 ans, dont les parents sont séparés ; il vit avec sa mère qui souffre d'une maladie invalidante (affaiblissante).

L'adolescent s'est plaint d'évoluer dans un climat trop strict lié à une pratique religieuse dite « radicale » de son père. Il est question de privation de liberté : interdiction de sortie, habit religieux imposé par le père, accès uniquement à des livres religieux...

Il existe un important conflit parental (plaintes pour **non représentation d'enfant** à l'encontre de la mère),

Le juge des enfants et le **juge aux affaires familiales**

sont saisis et des procédures en cours. Mais il semble que les deux magistrats envisagent la situation sous deux angles différents : le JE estimant que les droits de visite du père doivent s'exercer en lieu de médiation, le JAF, quant à lui, considérant que les droits du père doivent être maintenus comme avant (organisation dite « classique »).

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Mieux comprendre ce droit

Toutes les décisions prises pour l'enfant par la société, la justice, les institutions publiques ou privées (...) doivent tenir compte de son intérêt et de son bien-être.

Le 119 a décidé de procéder à une **IP** dans l'objectif que soit pris en compte d'une part, l'état de souffrance de l'adolescent dans ce contexte de conflit important entre ses parents, et d'autre part, que les parents, et le père en particulier, prennent en compte l'avis et les sentiments de leur enfant au regard de ce cadre de vie « rigide » imposé.

Suites du département : une assistance éducative en milieu ouvert (**AEMO**) est en cours. Les éléments de l'information préoccupante sont transmis au **Juge des enfants** et au service **AEMO**.

Pour en savoir plus...

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies justifie cette supériorité par le fait que « les enfants diffèrent des adultes par leur degré de développement physique et psychologique, ainsi que par leurs besoins affectifs et éducatifs » (Observation générale du 25 avril 2007).

La loi introduit dans le Code de l'action sociale et des familles les dispositions de l'article 3 de la CIDE en posant les priorités de la protection de l'enfance : « L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant » (**article L112-4 du CASF**).

De même le code civil prévoit que le juge des enfants doit « se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant » (**article 375-1 du code civil**).



Article 4 Exercice des droits



Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Appel au 119

Réponse du 119

Appel d'une jeune fille âgée de 15 ans issue d'une fratrie de six enfants (âgés de 20 ans à 2 ans), qui vivent avec leur mère et leur beau-père. L'un des enfants a été placé dans une famille d'accueil et est revenu au domicile.

Tous les enfants sont victimes de violences physiques (coups, tentatives d'étranglement) par leur beau-père.

La jeune fille a d'ores et déjà accompli des démarches en se rendant à la gendarmerie et en rencontrant l'**assistante sociale** de son collège. Mais pour l'instant elle ne sait pas si elle va pouvoir être aidée. Elle voudrait être placée et que ses frères et sœurs bénéficient également d'une protection.

Compte tenu des violences subies par tous ces enfants, le 119 a procédé à une **IP** pour que leur protection soit rapidement envisagée. Par ailleurs, pour répondre à la demande précise de la jeune fille d'un placement, le 119 lui a conseillé de saisir elle-même le juge des enfants.

Comme dans la situation rapportée, le SNATED peut conseiller aux mineurs certaines démarches qu'ils sont autorisés à accomplir seuls. Cela n'empêche pas le 119 de solliciter une évaluation du Conseil départemental via une IP.

Suites du département : après évaluation de la situation par le département, aucun danger n'est avéré. Classement sans suite.



Pour en savoir plus...

En effet, la loi prévoit que le mineur a des droits qu'il peut exercer lui-même sans autorisation ni de ses parents (titulaires de l'autorité parentale) ni d'un adulte.

Ainsi, il a le droit d'écrire lui-même au **juge des enfants**, magistrat compétent pour s'occuper des mineurs en danger.

Il peut également saisir seul le **Défenseur des droits**.

Il peut déposer **plainte** au commissariat ou à la gendarmerie.

Enfin sur le plan médical, il a le droit de consulter seul un médecin.



Mieux comprendre ce droit

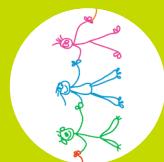
L'État doit tout mettre en œuvre pour permettre à l'enfant d'exercer ses droits.



Appel au 119

Réponse du 119

Article 5



Orientation de l'enfant et évolution de ses capacités

Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

1^{er} appel

Appel d'une mère de trois enfants âgés de 11, 7 et 3 ans. Elle est totalement « à bout », elle est débordée par eux et surtout par celui de 7 ans qu'elle dit très agité. Elle est en difficulté pour s'occuper de ses enfants calmement et s'emporte très vite. Justement, elle contacte le 119 après s'être fortement énervée car ses enfants se disputaient pour partager des bonbons. Elle a crié, a écrasé les bonbons et a puni toute la fratrie. Ces scènes constituent le quotidien de la famille.

2^e appel

Appel d'une mère en grande difficulté avec son fils âgé de 13 ans, qui a totalement changé depuis son entrée dans l'adolescence. Ses parents ne le reconnaissent plus. Alors qu'il était « gentil et bon élève », il est désormais agressif, refuse de discuter avec ses parents et ne s'intéresse plus à son travail scolaire. Il s'emporte violemment en claquant les portes, en cassant des objets et peut même frapper ses sœur et frère âgés de 9 et 7 ans. Les parents sont totalement démunis face à ce comportement et ne savent pas comment réagir pour aider leur fils.

1^{er} appel

Au cours de l'entretien, la mère a reconnu que ses réactions étaient excessives et pouvaient être préjudiciables aux enfants. Afin d'être aidée à réagir autrement et ne pas mettre ses enfants en danger, le 119 lui a conseillé de contacter un lieu d'écoute psychologique et une structure d'aide à la parentalité. Ayant refusé de communiquer ses coordonnées aux fins d'une IP, Madame est également orientée vers le **service social de secteur**, afin d'être accompagnée dans ses démarches.

2^e appel

Cette mère a pu être écoutée et conseillée par le 119. Les parents ont besoin d'aide et s'inquiètent des comportements agressifs et violents de leur fils. Le 119 a donc procédé à une IP afin que les travailleurs sociaux puissent soutenir et aider les parents dans leur conduite éducative et faire face aux difficultés posées par leur fils, en proposant les aides appropriées.

Suites du département: les informations ont été transmises au service social de secteur compétent afin de rencontrer la mère et envisager les aides possibles. Au vu des difficultés repérées, du comportement du jeune et de son âge, une **aide éducative à domicile (AED)** de type renforcé, est proposée à la famille par le service éducatif de proximité (service proposant une aide plus soutenue pour les situations de crise, qu'une AED ordinaire).



Pour en savoir plus...

Les parents doivent s'occuper de leurs enfants en essayant de respecter les droits de l'enfant. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques (**article 371-1 Code civil**). Lorsqu'ils sont en difficulté pour le faire, que la prise en charge au quotidien n'est pas assise, le 119 leur propose de l'aide. Le service communalise les coordonnées de lieux d'écoute et de soutien à la parentalité les plus proches du domicile mais peut également procéder à une IP afin qu'un étaillage éducatif permette de soutenir la famille.

Mieux comprendre ce droit
L'État doit permettre aux parents, selon leurs droits et leurs devoirs, d'assurer le développement de leur enfant.



Article 6 Survie et développement

Appel au 119



Réponse du 119

Plusieurs appels durant un week-end d'une famille composée de quatre enfants âgés de 13, 10, 8 et 2 ans.

En plein hiver, le propriétaire, qui habite à proximité, a coupé l'électricité du logement. Il a déjà agi ainsi à plusieurs reprises depuis deux mois.

Les parents ne comprennent pas cette situation d'autant plus qu'ils ont payé leurs factures.

La police a déjà été prévenue et a constaté effectivement l'absence d'électricité.

Lors de l'appel, les quatre enfants sont transis de froid et le plus jeune est même tombé malade : il tousser et vomit.

Ils ne peuvent pas non plus se préparer des repas chauds.

Et faute de lumière, la famille utilise des bougies, ce qui a récemment provoqué un début d'incendie.

Compte tenu du danger vital pour le bébé, le 119 a décidé de contacter en urgence le SAMU qui a procédé de suite à l'hospitalisation du petit de 2 ans. La mère est restée à l'hôpital avec son fils et le reste de la fratrie a pu être hébergé chez un ami.

Le 119 a procédé à une IP « urgente » afin que les services compétents soient alertés dans les meilleurs délais et interviennent auprès de la famille.

Suites du département : transmission à l'autorité judiciaire en vue d'une AEMO).



Mieux comprendre ce droit

L'État met tout en œuvre pour assurer les conditions de la survie de l'enfant. Tout enfant a le droit d'avoir des conditions de vie qui favorisent son développement.



Articles 7 et 8

Nom et nationalité - Art. 7



1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et dès celle-ci droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et être élevé par eux.
2. Les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apprivoisé.

Appel au 119

Réponse du 119

Second appel d'une adolescente de 16 ans, benjamine d'une fratrie de 9 enfants qui vivent avec leur mère. La jeune fille avait sollicité une première fois le 119 après avoir été mise à la porte de chez elle par sa mère. Celle-ci ainsi que certains de ses frères exerçaient sur elle des violences physiques et psychologiques importantes. La jeune fille s'était réfugiée chez un frère aîné majeur et refusait de rentrer chez sa mère.

Le 119 avait procédé à une **IP** afin qu'elle soit protégée et soutenue par les services sociaux.

La jeune fille nous contacte à nouveau. Suite à l'**IP**, elle a rencontré une assistante sociale et le nécessaire va être fait pour que son frère aîné soit désigné tiers digne de confiance et la prenne en charge.

L'adolescente demande à nouveau de l'aide car elle doit récupérer ses papiers d'identité afin de s'inscrire et passer le concours d'aide-soignante. Or, sa mère refuse de lui rendre ces documents. Elle ne peut donc récupérer ni carte d'identité, ni passeport.

L'adolescente est très angoissée à l'idée de ne pas pouvoir passer son concours, important pour son avenir professionnel.

Protection de l'identité - Art. 8

1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit établie aussi rapidement que possible.



Mieux comprendre ces droits

Un enfant a le droit d'avoir un nom, un prénom et une identité.

Après avoir sollicité l'intervention des services de police pour l'aider à récupérer ses documents auprès de sa mère, ceux-ci se sont déclarés incomptétents. Le 119 a conseillé à l'adolescente de solliciter directement l'aide de l'assistante sociale pour tenter une nouvelle démarche auprès de la mère dont le départ est imminent, et récupérer ses papiers d'identité.

Le 119 a procédé à une seconde **IP** afin que soient prises en compte les conséquences importantes pour l'avenir de cette jeune fille, de la subutilisation de ces documents par sa mère. L'angoisse qu'elle manifeste est importante et elle aura également besoin d'un accompagnement dans les futures démarches à accomplir pour obtenir un duplicata de ses documents d'identité.

Suites du département : accompagnement service social de secteur.

Article 9

Séparation d'avec les parents



Appel au 119

Réponse du 119

Appel d'un enfant de 10 ans et de son père.

Ses parents sont séparés. Sur décision du **juge aux affaires familiales**, il a été décidé qu'il réside avec sa mère et voit son père un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires.

La décision de justice n'est pas respectée par la mère qui refuse que l'enfant ait des contacts réguliers avec son père. L'enfant déclare souffrir de cette situation qu'il ne comprend pas. Cela se traduit par une chute de ses résultats scolaires et un changement de comportement.

- 1.** Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.
- 2.** Dans tous les cas prévus au paragraphe 1, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.
- 3.** Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à intérêt supérieur de l'enfant
- 4.** Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Le 119 a accueilli la souffrance exprimée par l'enfant par une écoute attentive et un soutien.

Il a ensuite expliqué à son père que la séparation des parents est sans incidence sur l'**autorité parentale**, sauf circonstances particulières. En France, le maintien et le respect des liens des deux parents avec l'enfant est clairement énoncé (**article 373-2 du code civil**).

Peu importe que l'un des parents passe moins de temps avec l'enfant, il dispose d'autant de droits et devoirs que l'autre parent.

Le 119 informe ce père de la possibilité de porter **plainte pour non représentation d'enfant (article 227-5 du code pénal)** si la mère l'empêche de venir récupérer leur fils.

Une orientation vers le juge aux affaires familiales a été également préconisée si la situation ne s'améliore pas. Les décisions du juge aux affaires familiales peuvent être modifiées à tout moment en cas d'élements nouveaux (**article 373-2-6 du code civil**).

Mieux comprendre ce droit

En cas de séparation avec les parents, un enfant a le droit de conserver des relations avec eux et à une solution de vie adaptée, sauf si ce n'est pas dans son intérêt.





Article 10

Réunification de la famille

Appel au 119

Réponse du 119



Le 119 a attiré l'attention de l'appelant sur la nécessité de veiller à ne pas déscolariser son frère et de s'organiser à ce sujet dans l'attente d'une régularisation de sa situation.

Il devra également s'adresser au **juge aux affaires familiales** afin de lui permettre de prendre en charge son frère (**article 373-3 alinéa 2 du code civil**) tout en maintenant le lien avec les autres membres de la famille en Tunisie.

Le 119 a procédé à une **IP** afin d' informer le département de la situation et du statut particulier de ce mineur. Par ailleurs, l'appelant et le mineur auront besoin d'un accompagnement et de soutien.

Suites du départemnt : le mineur n'étant plus au contact de sa cousine suspectée de le maltraiter, il n'est plus considéré comme «en danger» et réside maintenant chez son frère ainé.

Appel du frère majeur d'un adolescent de 14 ans qui est arrivé de Tunisie avec leur mère en juin.

En juillet, celle-ci a quitté la France après avoir confié son fils à une cousine qui l'a scolarisé. Depuis le départ de la mère, la cousinne a changé rapidement d'attitude : elle isolé totalement l'adolescent en lui interdisant de prendre contact avec les autres membres de sa famille et le menaçant de représailles.

L'adolescent, en grande souffrance, est sans nouvelle de sa mère. Il a néanmoins réussi à contacter son frère en France. Celui-ci a pu le récupérer et souhaite présenter une demande de garde officielle dès réception de l'autorisation du tribunal tunisien.

1. Conformément à l'obligation incomptant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties. Dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leurs familles.

2. Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. À cette fin, et conformément à l'obligation incomptant aux États parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.



Mieux comprendre ce droit
Vivre avec ses parents n'est pas toujours possible mais un enfant a le droit d'avoir une solution de vie adaptée à sa situation

Article 11

Appel au 119



Déplacement et non retours illégitimes

1. Les États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retour illégitimes d'enfants à l'étranger.
2. À cette fin, les États parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Réponse du 119

Appel au 119

Appel d'un professionnel de **point d'accès au droit** qui demande des conseils pour un père de deux enfants âgés de 6 et 8 ans.

Les parents sont séparés et leurs relations sont très mauvaises. Les enfants résident avec leur mère et passent régulièrement du temps avec leur père.

Ce père a récemment appris que la mère avait décidé de quitter très rapidement la France avec leurs enfants pour s'installer dans un autre pays et l'empêcher ensuite d'avoir des contacts avec eux.

Le père s'oppose à ce projet et demande quelles démarches entreprendre.

Le 119 explique à ce professionnel que le père peut, dans un premier temps et en urgence, demander à la Préfecture (ou police/gendarmerie) une **opposition de sortie de territoire** pour faire opposition à la sortie de France de ses enfants.

Ce père pourra ensuite demander au **juge aux affaires familiales** une **interdiction de sortie du territoire (article 373-2-6 du code civil)** ; les enfants ne pourront alors pas quitter la France sans son autorisation. La durée de l'interdiction sera fixée par le juge.

Article 12

Opinion de l'enfant

Appel au 119

Réponse du 119



Appel d'une adolescente de 15 ans dont les parents sont séparés. L'adolescente réside chez sa mère et voit son père régulièrement. Le **juge aux affaires familiales** a été saisi par les parents pour décider du mode de garde.

En raison de son travail, le père est souvent absent et l'adolescente reste seule avec sa belle-mère avec laquelle elle a de mauvaises relations. La jeune fille l'a dit à son père, sans résultat. L'adolescente souhaite aller moins souvent chez lui et connaître ses droits à ce sujet.

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.



Mieux comprendre ce droit
Un mineur capable de discernement a le droit de participer aux décisions qui le concernent.

Le 119 a informé cette jeune fille de son droit à être entendue par le juge aux affaires familiales dans le cadre de la demande de séparation de ses parents. Elle peut lui adresser un courrier et demander à ce qu'il l'entende (**article 388-1 du code civil**). Elle sera entendue seule ou accompagnée de la personne de son choix.



Pour en savoir plus...

Attention, le juge aux affaires familiales entend l'enfant mineur mais n'est pas obligé de suivre son avis ou sa demande.



Article 13

Liberté d'expression



Appel au 119

► 1^{er} appel

Appel d'une adolescente de 16 ans et de sa mère. La jeune fille réside avec ses parents. Depuis plusieurs semaines, elle est victime de harcèlement sur internet. Les auteurs des messages d'insultes et de menaces sont des adolescents scolarisés dans son lycée. La jeune fille déclare que cette situation est très difficile à vivre pour elle au point d'en avoir perdu le sommeil, l'appétit et d'avoir peur d'aller en cours. Elle souffre beaucoup de cette situation et est suivie par un médecin. La mère confirme le mal être important de sa fille et sollicite de l'aide.

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
- b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

► 1^{er} appel

La première réponse du SNATED a été d'informer ses interlocuteurs de la nécessité de prévenir le chef d'établissement des faits subis par l'adolescente. Celui-ci a l'obligation et les outils pour veiller sur la sécurité de ses élèves au sein de l'établissement. Le 119 a communiqué à la famille de l'adolescente les coordonnées de l'**association E-enfance** afin de bénéficier d'informations et de conseils autour de la problématique du **cyber-harcèlement**. La famille a également été informée de son droit de porter plainte à la police ou à la gendarmerie (**article 15-3 code de procédure pénale**), contre les auteurs de ces messages. Au regard de la gravité des faits, le 119 a également procédé à une **IP** afin, notamment, qu'un accompagnement et un soutien puissent être apportés à cette adolescente et sa famille qui ont évoqué leurs difficultés à pouvoir entreprendre seules des démarches.

Suites du département : le **Parquet** a été saisi immédiatement et une enquête de gendarmerie est en cours.

► 2^e appel

Le 119 a procédé à une IP en raison du climat oppressif dans lequel évoluent les enfants. Leur liberté d'expression est en permanence bafouée et les menaces quotidiennes sont des atteintes à leur équilibre et construction psychologique

Suites du département : le **service social de secteur**, qui connaît déjà la famille, confirme l'existence d'un conflit parental important et des conceptions éducatives divergentes. Pour autant, celles-ci ne mettent pas la fratrie en danger. Le père a saisi le **juge des enfants** qui a ordonné une **mesure judiciaire d'investigation éducative (MIE)**.

► 2^e appel

Appel au sujet de trois enfants âgés de 10 à 16 ans qui vivent avec leur mère, en nouvelle union. Le beau-père des enfants leur impose un cadre de vie dans lequel ils sont coupés de toute information venant de l'extérieur (suppression totale des ordinateurs, télévision, radio, téléphones). Ils ont interdiction de parler à qui que ce soit et de s'exprimer en général. Les enfants sont menacés d'être mis à la porte en cas de non-respect des règles.

Mieux comprendre ce droit
La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect de l'autre.





Appel au 119

Article 14



Liberter de pensée, de conscience et de religion

- 1.** Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
- 2.** Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui correspond au développement de ses capacités.
- 3.** La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

► 1^{er} appel

Cet adolescent n'est pas autorisé à penser différemment de son père. Ses propos inquiétants laissent craindre un passage à l'acte suicidaire. En effet, il se trouve dans l'impossibilité de communiquer avec son père et de pouvoir se tourner vers des personnes ressources susceptibles de lui venir en aide. Le 119 a procédé à une **IP** du fait du risque important de passage à l'acte suicidaire du mineur, et afin que son mal puisse être entendu et pris en compte sérieusement.

Suites du département : le **Parquet** a été saisi et a diligenté une enquête de police.

► 2^e appel

Le 119 évoque avec l'adolescente les dangers auxquels elle s'exposera en fuguant et l'informe des moyens sans danger pour elle d'obtenir de l'aide, notamment en procédant à une IP, mais la jeune fille refuse de s'identifier. Il lui est alors conseillé de s'adresser à l'**infirmière** ou l'**assistante sociale** de son établissement scolaire afin de ne pas rester seule avec le problème. Elle pourra également recontacter, à tout moment, le 119 qui pourra agir en sollicitant les services départementaux de protection de l'enfance.



Mieux comprendre ce droit
Un enfant doit être traité avec respect,
quelles que soient ses opinions et ses
croixances.

Article 15

Liberté d'association



1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Éclairage du 119

Ce droit n'est pas illustré par un appel au 119 car il relève plus d'un droit collectif qu'un individuel.

Pour en savoir plus...

À titre d'exemple, la loi française (article L511-2 Code de l'éducation) reconnaît la liberté d'expression collective concerner les groupes et non plus les enfants pris individuellement. À titre d'exemple, la loi française (Code de l'éducation) reconnaît la liberté d'expression collective aux collégiens et lycéens. Elle regroupe la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté de publication.



Mieux comprendre ce droit

L'enfant a le droit de s'associer à d'autres personnes et participer à des réunions, dans le respect des autres et sans mettre la société en danger

Article 16

Protection de la vie privée

Appel au 119



► 1^{er} appel

Appel d'une mère pour son fils de 16 ans et ses demi-sœurs ; la fratrie réside au domicile du père remarié. L'adolescent se plaint des comportements de sa belle-mère qui fait subir aux enfants fouille corporelle, contrôle systématique de leurs chambres.

Il semble que par idéologie, la belle-mère fasse tout pour maintenir les enfants à l'écart du monde social, s'assurant qu'ils n'aient pas de portable et leur interdisant de parler de leur quotidien à la maison, maintenant ainsi la fratrie dans l'isolement.

Bien que ne sachant pas précisément ce qu'il se passe, cette mère se trouve en difficulté face à son fils qui manifeste de plus en plus sa souffrance.

► 1^{er} appel

Cette situation est connue des services de protection de l'enfance suite à une première IP du 119 il y a trois ans ; l'évaluation avait conclu à la mise en place d'un internat pour l'adolescent du fait de difficultés relationnelles importantes entre sa belle-mère et lui. La situation ne s'étant pas améliorée, les difficultés persistent et la souffrance de l'adolescent se manifeste toujours autant. Le 119 a écouté et conseillé cette mère sur la conduite à tenir afin de soutenir son fils. Le service a procédé à une nouvelle IP afin de réévaluer la situation et identifier les problématiques familiales au domicile paternel.

Suites du département : compte tenu des antécédents du dossier bien connu des services départementaux et judiciaires (plusieurs IP suivies d'une évaluation, d'une réquisition du dossier par le **Parquet**, signalement et demande d'une **mesure judiciaire d'investigation éducative** suivie d'un non-lieu par le **Juge des enfants**), il n'y a pas eu de nouvelle évaluation et la mère a été orientée vers le **Juge aux affaires familiales**.

► 2^e appel

Le 119 a écouté puis rassuré cette mère sur le bienfondé de sa réaction et de sa réponse face à la situation : il ne s'agit pas ici de violer l'intimité de sa fille mais bien de tout mettre en œuvre pour la protéger, d'elle-même si nécessaire. La mère est encouragée à parler à sa fille en toute transparence, à lui faire part de ses inquiétudes, afin que sa fille se livre à son tour.

Les coordonnées de lieux d'écoute spécialisées (psychologue, psychiatrie infantile hospitalière, **maison des adolescents**) lui sont communiquées. Sa fille peut aussi appeler le 119. Une IP est envisagée avec préconisation d'une aide à la parentalité. Madame refusera de nous communiquer ses coordonnées.

► 2^e appel

Appel d'une mère inquiète pour sa fille de 12 ans, depuis qu'elle a découvert des messages préoccupants sur son portable disant qu'elle « en avait marre de la vie » ainsi qu'une vidéo où elle se scarifie. Le risque de passage à l'acte est réel et important. Depuis, elle est vigilante à tout « vérifier », régulièrement. Elle s'interroge aujourd'hui sur le bienfondé de son attitude : « fouiller les affaires de l'enfant ».

De plus, l'agressivité et l'opposition que manifeste constamment sa fille depuis deux ans, mettent le couple parental en difficulté (le père minimise le problème) et accentuent leur inquiétude pour leur fille dont le malaise pourrait être lié à un événement survenu il y a deux ou trois ans en colonie.

Mieux comprendre ce droit

L'enfant a le droit à la protection de sa vie privée dans la mesure où son intégrité physique et morale et sa réputation ne sont pas en danger.



Article 17



Accès à une information appropriée

Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériaux provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. À cette fin, les États parties :

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériaux qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;

b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériaux de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;

c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;

d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;

Appel au 119

Réponse du 119

L'appel concerne un garçon de 8 ans qui vit avec ses parents et sa sœur de 10 ans.

L'enfant présente un comportement sexualisé inquiétant : il montre son sexe, s'exhibe volontairement, même auprès de sa sœur, dessine des sexes masculins, prend son sexe en photo... Avec sa sœur, il a accès à des images violentes sur l'ordinateur parental où il peut regarder notamment des jeux violents interdits aux mineurs de son âge.

Nous apprenons que leur père visionne régulièrement des contenus pornographiques, y compris via webcam. Nous comprenons aussi que l'ordinateur est accessible et dépourvu de contrôle parental, au vu et au su des enfants qui y sont exposés.

Le comportement du jeune garçon inquiète également car il est perturbé, s'exprime avec confusion et semble parfois « perdu » lorsqu'on s'adresse à lui. Il connaît également d'importantes difficultés scolaires (apprentissages).

Les comportements décrits sont préoccupants et caractérisent un danger pour cet enfant au sein du domicile parental. Le comportement des parents, du père notamment, indique un manquement grave mettant en péril la moralité et la protection de ses deux enfants, qui sont exposés à des images violentes et des contenus pornographiques. Cela constitue une négligence grave et peut être qualifié pénallement de corruption de mineur pouvant entraîner le retrait de l'**autorité parentale** (**article 227-22 du code pénal** / corruption - **article 378-1 du code civil** / retrait autorité parentale).

Aussi, le 119 a procédé à une **IP** en vue d'une évaluation des dangers et la protection des enfants.

Suites du département : transmission au Parquet.



e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériaux qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Pour en savoir plus...

- 1/ Les détenteurs de l'autorité parentale ont obligation de veiller à l'intégrité physique et morale de leur enfant, en mettant en place un environnement favorable à leur épanouissement et en les protégeant au mieux de ce qui peut leur nuire.
- 2/ Par la Recommandation du 7/06/2005, le **Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA)** a abouti à la mise en place d'une « signalétique jeunesse » des programmes TV relative à la classification des images destinées au public jeune : - de 10 ans, - de 12 ans, - de 16 ans, - de 18 ans.

Ce faisant, le CSA oeuvre pour la protection des enfants et des adolescents vis à vis des programmes, des services de communication audiovisuelle susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral.

Ses objectifs : la protection du jeune téléspectateur contre les contenus préjudiciables ; garantir une offre de programmes adaptée pour le jeune public ; contrôler le nombre et la nature des scènes violentes, la violence envers les enfants, la représentation des actes sexuels, l'image de la femme (respectueuse ou dégradante), le caractère du héros, ses mobiles, son recours à la violence ou à des comportements dangereux ou illégaux (drogue, etc.).



Bien que non compétent sur l'ensemble des contenus diffusés sur Internet, le CSA veille à la protection des enfants et des adolescents sur ce média contre les risques de :

- confrontation du mineur internaute à des contenus illégaux (pédophiles, racistes, etc.) ou à des contenus réservés aux adultes (pornographiques ou violents) et susceptibles de le choquer ;
- dévoilement des données personnelles (nom, adresse, téléphone) par des mineurs à l'insu de leurs parents sur des forums.

Mieux comprendre ce droit

L'enfant a le droit à une information variée et non déformée afin d'élargir ses connaissances, à condition qu'elle ne mette pas en danger sa santé physique et morale.
L'Etat doit protéger l'enfant contre les informations qui pourraient lui nuire.



Article 18

Responsabilité des parents

Appel au 119



Appel d'un père de trois enfants de 5 à 9 ans, qui vivent avec leur mère.

Les relations père-mère sont conflictuelles.

Le père demande de l'aide car il est en difficulté dans l'éducation de ses aînés qui s'opposent et le provoquent ; il n'arrive pas à exercer son autorité (repas, se mettre en pyjama, obéir...). Les temps de week-end et vacances sont difficiles.

L'attitude de la mère ne facilite pas les choses dans la mesure où elle parle du père de manière négative aux enfants : « si t'es content avec ton père, va avec lui, je ne suis plus ta mère ». Pris dans le conflit de leurs parents, les enfants sont en détresse.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Réponse du 119

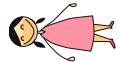
Le 119 a écouté ce père qui a besoin d'aide, tout comme ses enfants qui sont mis à mal dans un conflit de loyauté intenable. Les difficultés sont telles qu'une aide à la parentalité est nécessaire afin d'accompagner les deux parents dans leur rôle et leur autorité. Le 119 a procédé à une **IP** en préconisant la mise en place de l'accompagnement approprié aux parents et d'un soutien psychologique et éducatif destinés à aider chacun à retrouver sa place et son rôle.

Suites du département : AEMO en cours/ suivi médico-social/suivi CMPP.



Mieux comprendre ce droit

Lorsque les parents sont en difficultés pour élever et assurer le développement de leur enfant, ils ont le droit de solliciter l'aide de l'Etat pour veiller à son bien-être.



Réponse du 119

Appel au 119

Protection contre les mauvais traitements - Art 19



1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Réadaptation et réinsertion - Art. 39

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.



Mieux comprendre ce droit
L'enfant doit être protégé contre les mauvais traitements qu'il subit.
Tout doit être fait pour lui permettre de se réadaptier et de retrouver une vie normale.

Articles 19 et 39

Appel d'une fillette âgée de 10 ans et demi qui profite d'une sortie à la médiathèque pour nous contacter d'une cabine téléphonique. Elle vit avec son père et sa belle-mère. Elle ne voit jamais sa mère qui réside à l'étranger. Elle est frappée plusieurs fois par semaine par son père et sa belle-mère. Elle reçoit des claques mais également des coups avec des objets comme un câble informatique. Il y a quelques jours son père a même tenté de l'étangler.

La fillette a déjà été placée par le passé dans une famille d'accueil et est revenue chez son père il y a six mois. Elle est suivie depuis quelques jours par une éducatrice à laquelle elle a parlé ce matin des violences. Elle a très peur d'être frappée ce soir et est décidée à ne pas rentrer ; elle a déjà envisagé de demander l'aide de la police ou de se rendre à l'**aide sociale à l'enfance (ASE)**, dont elle connaît l'adresse, pour être mise à l'abri. Elle est terrorisée à l'idée que son père la cherche et la surprenne en train de nous contacter ; elle sursaute à chaque bus qui passe à proximité. Mais même si elle a très peur, elle reste déterminée et répète ne pas vouloir rentrer.

Au regard de l'urgence à protéger la fillette, nous avons contacté directement la **CRIP** de son département tout en la gardant en ligne. Il est convenu qu'elle se rende directement au service social de sa ville. Nous lui expliquons comment s'y rendre et à qui s'adresser. Dès son arrivée dans les locaux, la fillette a été reçue par son éducatrice. Cette dernière l'avait rencontrée le matin même, comme elle ne nous l'avait dit et s'était également entretenue avec le père. L'éducatrice avait constaté des hématoques sur les jambes de l'enfant mais le père les avait justifiés par le fait que sa fille est « bagarreuse ». Il avait seulement admis avoir des difficultés à « gérer sa fille ». Par ailleurs, l'éducatrice nous apprend que cette famille pratique le vaudou, que le père avait qualifié sa fille de « possédée » et prévu une cérémonie de « désensorclement » le soir même. Cela a dû accroître la terreur de la fillette, encore plus déterminée à échapper aux violences.

Tous ces éléments ont été notifiés dans l'**IP** transmise. Le jour même, le **juge des enfants** a été alerté par le service départemental de protection de l'enfance et a décidé d'un placement en urgence de la fillette dès le soir via une **ordonnance de placement provisoire (OPP)**.

Le juge des enfants a confirmé sa décision de placement lors de l'audience avec les parents qui s'est déroulée quelques jours plus tard.

Article 20



Protection de l'enfant privé de son milieu familial

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la «Kafala» de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Appel au 119

Réponse du 119

Un adolescent aujourd'hui âgé de 14 ans et placé en foyer, a sollicité le 119 il y a trois ans pour la première fois. Il a un passé institutionnel « long et douleurux » suite à des mauvais traitements maternels subis dans son enfance. Avant changé plusieurs fois de lieu de placement (famille d'accueil et foyer dans différents départements), son intégration a été et reste difficile. À chaque appel, il a fait part de sa souffrance d'être éloigné de ses racines, de sa difficulté à s'habituer à son nouvel environnement. Il manifeste des crises d'angoisse, des idées suicidaires, allant jusqu'à se scarifier. Il exprime aussi une forme de rejet vis-à-vis des professionnels qui s'occupent de lui au foyer.

L'adolescent a quelques fois parlé de sa mère chez laquelle il a pu se rendre mais elle ne lui a pas ouvert la porte. L'adolescent a systématiquement contacté le 119 en situation de fugue, moyen pour lui d'exprimer son grand malaise. Dans ces moments, il se rendait aussi à l'hôpital, le service pédiatrique le connaît bien et s'est déjà mis en lien avec le Conseil départemental. Ce mineur se met clairement en danger par ses actes. Sa souffrance importante et sa difficulté à s'exprimer l'amènent à ne pas parvenir à se poser ni à se sécuriser nulle part.

Sa demande est toujours la même : changer de lieu de placement.

Mieux comprendre ce droit

Lorsque l'enfant est privé de sa famille, il a le droit d'avoir une protection spéciale tenant compte de son passé, de son histoire et de sa culture.

Dès son premier appel, le 119 a écouté et tenté d'agir au mieux des intérêts de l'adolescent qui n'a eu de cesse de manifester sa souffrance et s'est mis en danger en fuguant notamment. Chaque fois que cela a été nécessaire, le 119 a alerté le commissariat pour organiser sa prise en charge et le ramener au foyer. L'objectif premier du 119 a été d'apaiser son angoisse, et le rassurer sur le fait que ce qu'il arrivait à exprimer, serait relayé au département en procédant à plusieurs **IP**. L'orientation vers le **juge des enfants** n'a pas été privilégiée du fait des carences que présentait le jeune. Dans cette situation, le 119 est aussi allé au-delà de ses missions premières (écoute, conseil, protection, mise à l'abri...), en préconisant au département (après plusieurs appels) de réétudier le « fond » de la situation de l'adolescent, voire de réviser les modalités de sa prise en charge.

Suites du département :

L'adolescent bénéficie d'un placement judiciaire et de nombreux professionnels (**éducateurs**, maison départementale de la solidarité) sont mobilisés, attentifs à sa situation. Ils conseillent au 119 de réorienter l'adolescent vers ses référents s'il rappelle.

Pour en savoir plus...

Les missions du 119 s'exercent principalement dans le cadre d'un, voire deux appels pour une situation d'enfant.

Il arrive cependant, comme dans ce cas particulier, que du fait de la complexité de la situation ou d'un état de grande souffrance psychique de l'appelant, celui-ci sollicite plusieurs fois le 119.





Article 21

Adoption

Appel au 119



Adoption

Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière et :

- a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;
- b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;
- c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalentes à celles existant en cas d'adoption nationale ;
- d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;
- e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Réponse du 119

Appel d'une adolescente de 16 ans. Elle vit chez sa tante maternelle qui l'a accueillie par décision de **Kafala** il y a environ quinze ans. À l'époque, la mère avait confié sa fille à sa propre sœur en France. Au bout de trois mois, elle a voulu récupérer l'enfant mais sa sœur a refusé. Il y a trois ans, l'adolescente a appris que sa mère était en fait sa tante et que les personnes chez qui elle passait ses vacances d'être étaient en réalité ses parents. L'adolescente explique que sa tante la frappe parfois. Elle la traite de « nulle », « d'enfant ratée » et lui dit à quel point elle regrette de l'avoir « adoptée ». Le quotidien devient invivable pour l'adolescente qui envisage de fuguer. Elle dit avoir mis du temps avant de contacter le 119, ayant peur de sa tante.

Le 119 envisageait de procéder à une **IP** en raison de la situation complexe de cette adolescente. Terrifiée par sa tante, la jeune fille a refusé de communiquer ses coordonnées aux fins d'une **IP**. Le 119 a tenté de rassurer l'adolescente en lui expliquant toutes les possibilités d'aide dont elle disposerait si les services sociaux étaient informés de sa situation (placement, aide éducative à domicile...). L'adolescente a été informée de son droit à renoncer à l'assistante sociale du **service social de secteur** et/ou de se rendre directement au commissariat ou à la gendarmerie les plus proches en cas d'urgence. Le 119 reste à sa disposition en cas de besoin.

Mieux comprendre ce droit

L'adoption doit toujours tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.



Articles 22 et 30

Enfants

réfugiés - Art. 22

1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qui soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

2. À cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun membre

Appel au 119

Réponse du 119



Appel d'un jeune garçon étranger âgé de 15 ans, arrivé seul en France il y a deux jours.

Il a quitté le Cameroun après avoir été menacé de mort par la famille de son père récemment décédé. Il est parvenu en France après avoir transité par l'Espagne.

Il a passé la nuit dans une gare routière de la région parisienne. Il ne connaît personne en France, est seul, sans guère de ressources car il a utilisé le peu qu'il avait afin d'acheter un téléphone portable.

Il se trouve aux abords d'une gare lorsqu'il contacte le 119.

Afin de permettre la prise en charge de ce mineur non accompagné (MNA) et d'assurer sa mise à l'abri, le 119 a procédé à une **IP** en préconisant qu'il soit contacté dans les meilleurs délais par a **CRIP**.

En cas d'urgence, l'heure de l'appel détermine les orientations prises par le 119 et une saisine des services de première urgence peut être privilégiée selon les jours et horaires où la situation se présente (en raison de la fermeture d'un certain nombre de **CRIP** ne permettant pas de gérer la situation).

Suites du département : transmission au service dédié à l'évaluation de la minorité et éventuelle prise en charge.



de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Enfants de minorités ou de populations autochtones - Art. 30

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

 **Mieux comprendre ce droit**
Tout enfant réfugié, s'il se trouve mineur étranger isolé sur le territoire français, a le droit à une protection et ses droits seront protégés dans le respect de cette Convention.

La Convention garantit à tout enfant, quelle que soit son origine ethnique, le droit à sa culture, de pratiquer sa religion, sa langue.

Pour en savoir plus...

1/ Un mineur non accompagné est un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. Il relève de l'enfance en danger et donc bénéficie du dispositif français de protection de l'enfance (**article L 112-3 du CASF** et **article L 221-2-2 CASF**).



2/ Le 119 a également mis en place des procédures spécifiques pour la protection du mineur de nationalité française se trouvant à l'étranger, d'une part en s'appuyant sur son carnet d'adresses dans lequel figurent les services spécifiques de protection de l'enfance à l'étranger (données du réseau **Child Helpline International (CHI)**) vers lesquelles l'appelant peut être orienté, d'autre part en saisissant les autorités consulaires compétentes du pays où le mineur se trouve aux fins de protection.

Article 23 Enfants handicapés

Appel au 119



► 1^{er} appel

Appel de la grand-mère d'un garçon de 11 ans dont les parents sont séparés ; il réside avec sa mère et voit régulièrement son père.

L'enfant souffre d'un handicap, ayant perdu il y a plusieurs années l'usage d'une jambe. Il se déplace parfois en fauteuil roulant et doit bénéficier de certains soins. Sa mère l'éleve seule et rencontre d'importantes difficultés dans sa prise en charge.

Cela se traduit au quotidien par une attitude inadéquate envers l'enfant, l'autorisant à faire tout ce qu'il veut ou au contraire lui interdisant tout. L'enfant commence à présenter des problèmes de comportement au collège et se montre parfois agressif envers son entourage.

1. Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les États parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. En égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à

Réponse du 119

► 1^{er} appel

Le 119 a décidé de procéder à une **IP** afin qu'une aide éducative soit apportée à cette mère par l'intervention des services départementaux de protection de l'enfance.

D'autres professionnels peuvent également intervenir et prendre le relais afin d'apporter une aide adaptée à l'enfant et sa mère.

La situation de cet enfant pourra être évaluée par la maison départementale des personnes handicapées afin de trouver la meilleure prise en charge possible.

Suites du département : suivi secteur en lien avec la **MDPH**.



Pour en savoir plus...

En France, la **maison départementale des personnes handicapées (MDPH)** est chargée de l'accueil et de l'accompagnement des personnes handicapées et de leurs proches (**loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**).



l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficiant de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

► 2^e appel

Appel d'une éducatrice en formation intervenant depuis une semaine dans un établissement accueillant des enfants de 4 à 12 ans. L'appelante dit avoir été alertée par le comportement de certains **éducateurs** envers les enfants. L'un d'entre eux a puni un enfant en lui baissant son pantalon et en lui donnant une fessée. Un autre a obligé un petit enfant à garder ses sous-vêtements qui étaient pleins d'urine. D'autres gestes (violentes gifles derrière la tête, insultes) ont été également observés par l'appelante. Elle a fait part de cette situation à ses formateurs qui lui ont conseillé de procéder à une **IP**. Elle souhaite parler de cette situation avec le 119 avant le prochain entretien avec sa direction.

► 2^e appel

Le 119 confirme à l'appelante la gravité des faits évoqués, s'agissant d'enfants accueillis en institution et l'informe de la nécessité de procéder à une information préoccupante. L'appelante, qui a contacté le 119 à deux reprises, comprend cette nécessité, mais maintient son refus de communiquer les identifiants de l'institution concernée.

Le 119 insistera sur cette nécessité au regard des faits décris.

Mieux comprendre ce droit
Un enfant a le droit à des conditions particulières qui garantissent sa dignité et son autonomie en cas de handicap physique ou mental.

Article 24

Appel au 119



Santé et services médicaux

Appel d'une mère de deux enfants de 3 et 7 ans. Les parents sont séparés depuis plusieurs mois. Les enfants résident principalement chez leur père et voient régulièrement leur mère.

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent des mesures appropriées pour :

- Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;
- Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;
- Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;
- Assurer aux mères des soins prénatals et postnataux appropriés ;

Réponse du 119

Le 119 a procédé à une **IP** en raison des négligences liées à la prise en charge des enfants sur le plan médical quand ils sont chez leur père.
Le 119 a également rappelé à la mère qu'en tant que détentrice de l'**autorité parentale**, elle est à même de procéder à ces actes concernant son enfant.

Suites du département : En raison de la gravité de la situation, l'**IP** effectuée par le 119 a été transmise au **procureur de la République** qui a saisi le **juge des enfants**.

La mère nous alerte sur des négligences quant aux soins médicaux apportés aux enfants quand ils sont chez leur père. Depuis plusieurs mois, le petit garçon de 3 ans se plaint d'importantes démangeaisons à plusieurs endroits du corps. Malgré les interventions de la mère, le père n'a jamais conduit l'enfant chez un médecin. Les enfants sont régulièrement malades mais ne vont jamais chez le médecin. Les vaccins obligatoires ne sont pas faits ou pas mis à jour.

Un bilan en orthophonie et un suivi chez un pédiopsychiatre pour l'aîné sont nécessaires. Or, le père refuse d'entreprendre toute démarche à ce sujet. Le dialogue semble impossible entre les parents.



e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les États parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Pour en savoir plus...

1/ Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants. L'autorité parentale appartient aux parents pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement.

2/ Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale.
3/ Chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale.

La loi n°2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires ajoute à l'**article 371-1 du Code civil** un alinéa : « l'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques ».

Mieux comprendre ce droit
Un enfant a le droit au respect de ses besoins vitaux, et notamment d'être correctement soigné.

Article 25

Révision du placement



DIALOGUE

Les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Appel au 119

Réponse du 119

Appel de la mère d'un enfant de 8 ans, placé par le juge des enfants en famille d'accueil depuis plusieurs mois.

La mère a l'autorisation de passer du temps avec son fils une après-midi toutes les deux semaines. Elle explique les raisons qui ont amené le juge des enfants à intervenir dans leur vie et à décider de ce placement.

Elle reconnaît que cette mesure de protection a été difficile à vivre pour elle et l'est encore à ce jour. Cependant, grâce au travail mené par l'**éducatrice**, les liens entre la mère et son fils ont pu se maintenir et la situation s'améliore vraiment.

La mère nous informe que le juge a décidé de la convoquer avant la date d'audience prévue dans quelques mois. Elle a besoin d'en parler et se demande pourquoi elle est convoquée.

La mère de cet enfant avait besoin d'évoquer sa situation et ses craintes de passer à nouveau devant le **juge des enfants**.

Le 119 lui a expliqué que le juge des enfants est tenu informé de l'évolution du mineur par le service éducatif dont dépend l'éducatrice.

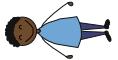
Les mesures prises par le juge des enfants sont par nature temporaires. Elles sont révisables à tout moment sur initiative du juge ou demande des parties (**article 375-6 du code civil**).

Dans le cas de cette mère, il est probable qu'en raison de l'amélioration de la situation et du bilan positif établi par l'éducatrice, le juge des enfants ait décidé de la rencontrer pour évoquer la fin de la mesure de placement.



Mieux comprendre ce droit

S'il n'est pas possible de vivre avec ses parents, un enfant a le droit d'avoir une solution de vie adaptée à sa situation.



Article 26 Sécurité sociale

Appel au 119

Réponse du 119



Sécurité sociale

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.
2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Appel d'une personne de l'entourage au sujet de quatre enfants âgés de 3, 6, 7 et 10 ans, qui résident avec leurs parents.

Les parents rencontrent d'importantes difficultés financières et croulent sous les dettes. Ils n'amènent jamais les enfants chez le médecin car ils n'ont entrepris aucune démarche pour obtenir la **couverte maladie universelle (CMU)**. Il arrive parfois que la grand-mère des enfants appelle « SOS médicin » en urgence en raison de l'état de santé de ses petits-enfants qui peut rapidement se dégrader, faute de soins médicaux réguliers.

La personne qui nous contacte sollicite une aide pour ces parents en difficultés.

Le 119 a procédé à une **IP** afin qu'un accompagnement social soit proposé à ces parents dont les difficultés financières finissent par impacter directement la santé des enfants.

Suites du département : Une évaluation a été diligentée par la **protection maternelle et infantile (PMI)** et l'**aide sociale à l'enfance (ASE)**.

Mieux comprendre ce droit
Un enfant a le droit de bénéficier des conditions particulières qui garantissent sa prise en charge quand il est malade.



Pour en savoir plus...

L'aide pour bénéficier de la couverture maladie universelle peut être obtenue auprès de divers organismes dont les services sociaux du département. L'aide sociale à l'enfance (ASE) peut également aider une famille dans sa gestion des ressources familiales en lui proposant une mesure d'**accompagnement en économie sociale et familiale**.

Article 27

Niveau de vie



Appel au 119

Réponse du 119

1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger.
En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Mieux comprendre ce droit

Un enfant a le droit au respect de ses besoins vitaux : être correctement nourri, logé et habillé.

Appel d'un jeune homme de 19 ans et de sa sœur de 16 ans, tous les deux étudiants. Leurs parents se sont séparés il y a plusieurs années et ils résident avec leur mère. Ils n'ont plus du tout de contact avec leur père qui ne verse aucune pension alimentaire à leur mère.

Le frère et la sœur nous expliquent que leur mère a été récemment hospitalisée en urgence et pour un temps assez long.

Or, celle-ci a accumulé des retards de plusieurs mois dans le paiement de nombreuses factures et ne dispose d'aucune ressource financière, ni aide extérieure pour assurer le niveau de vie quotidien de ses enfants.

Le frère demande vers qui se tourner pour obtenir notamment une aide financière afin de payer les factures et permettre tout simplement de vivre au quotidien, sa sœur et lui.

Le 119 a orienté le jeune homme et sa sœur vers le **service social de secteur** afin qu'ils puissent exposer leur situation à un(e) assistante sociale(e), qui leur facilitera les formalités pour l'obtention des prestations et aides correspondant à leurs besoins administratives, sociales, financières).

Pour en savoir plus...

Pour les familles ayant à faire face à des difficultés financières de caractère exceptionnel et momentané, une aide financière sous forme de secours ou de prêt peut être accordée.





Réponse du 119

Appel au 119

Articles 28 et 29

Éducation - Art. 28



► 1^{er} appel

Appel de la mère d'un adolescent de 14 ans et demi.

Elle est très inquiète car son fils manque de plus en plus les cours, tient tête aux enseignants et quitte la classe quand bon lui semble. Ses parents ont été convoqués à plusieurs reprises et l'adolescent a déjà été exclu temporairement de l'établissement scolaire.

Les parents tentent de comprendre ce qui se passe mais leur fils leur répond simplement que les cours ne l'intéressent pas et qu'il souhaite uniquement intégrer un centre de formation des apprentis (CFA) à partir de 16 ans.

Or, son absentéisme régulier entraîne des exclusions de ses différents lieux de stage. Dès qu'il sèche les cours, l'adolescent traîne dehors et a de mauvaises fréquentations. Sa mère soupçonne même une consommation d'alcool et de cannabis.

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :
- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendant ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
- c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
- d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
- e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

► 2^e appel

Appel de la grand-mère maternelle de jumelles de 5 ans, vivant avec leur mère et qui n'ont aucun contact avec leur père (vit à l'étranger). Scolarisées en grande section de maternelle, dans une école bilingue, les filles, d'origine

► 1^{er} appel

Le 119 a confirmé à cette mère que son fils était en danger, en raison de son comportement et de ses fréquentations. Le fait de s'éloigner petit à petit du système scolaire risque de le conduire à une exclusion définitive, très négative pour la suite de son parcours et de ses projets.

L'adolescent semble perdu et livré à lui-même malgré les efforts de ses parents pour lui venir en aide. Dans ce cadre-là, le 119 propose à la mère de reprendre contact avec le chef d'établissement, garant de la vie scolaire, afin de refaire le point sur la situation et envisager avec lui des solutions pour éviter ce décrochage scolaire. Le 119 lui indique par ailleurs qu'il existe une **mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)** dans laquelle s'inscrit le pilotage de la prévention du décrochage par le chef d'établissement assisté du **conseiller principal d'éducation (CPE)** et en lien avec les partenaires.

À toutes fins utiles, le 119 envisageait de procéder à une IP afin que les parents bénéficient d'une aide éducative mais la mère s'y oppose et refuse de communiquer ses coordonnées. Elle souhaite à nouveau tenter le dialogue avec son fils. Il lui est demandé de recontacter le 119 si ses tentatives de dialogue échouent.

► 2^e appel

Tels que décrits, le 119 qualifie les comportements et propos de cette enseignante comme étant violents et discriminatoires, passibles de sanctions. Aussi, le service a procédé à une IP afin de signaler les faits à l'institution dont

(suite)

Objectifs de l'éducation - Art. 29

- 1.** Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :
- a)** Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et des ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
 - b)** Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre

les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

- 2.** Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

 **Mieux comprendre ces droits**
Un enfant a le droit à la meilleure éducation possible.

africaine, se plaignent des comportements et propos d'une enseignante à leur égard : elle les appelle « les africains » (c'est ainsi que l'enseignante nomme les enfants à la peau noire et les métissses), elle les isole des autres élèves lorsqu'ils vont voir un film et les laisse seules dans la classe, elle profère des menaces du type « je vais te couper ta peau noire », leur tire les oreilles, leur pince la poitrine, elle a une fois mis sa main dans la culotte d'une des jumelles et l'a pinçée « à cet endroit ».

Ces actes se produisent deux fois par semaine, en classe et en présence de tous les élèves qui se moquent d'elles lorsqu'elles pleurent. Les fillettes, en souffrance, font des cauchemars, expriment la peur d'aller à l'école les deux jours de la semaine où cette institutrice fait la classe... Leur mère a consulté une psychologue avec ses filles qui ont pu s'exprimer sur ce qu'elles vivaient. Elle a également informé l'inspecteur d'académie de la situation.

dépend cette professionnelle, et de protéger les fillettes et tout autre élève concerné par ces mauvais traitements.

Suites du département : la **CRIP** a saisi le **Parquet** dans le cadre d'un signalement ; une enquête de police a été diligentée.



Pour en savoir plus...

Un enseignant doit exercer sa fonction dans la mesure et le contrôle de soi ; tout comportement violent envers un élève est interdit. Un comportement inadéquat accompagné notamment de faits de violences doit être signalé par courrier à l'**inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN)**.

Article 31

Loisirs, activités créatives et culturelles

Appel au 119

Réponse du 119



Loisirs, activités créatives et culturelles

1. Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Appel d'un adolescent inquiet pour son camarade âgé de 16 ans, qui s'est confié à lui sur ses conditions d'éducation.

Pour des raisons idéologiques, les parents de cet adolescent lui interdisent de sortir, de téléphoner, de discuter avec des camarades et surveillent les rares appels téléphoniques qu'il reçoit. Il n'a pas le droit de pratiquer des activités ni de sortir de la maison sauf pour se rendre au lycée. Il n'a pas d'accès à Internet ni aux réseaux sociaux.

S'il désobéit, ses parents peuvent le garder à la maison et l'empêcher d'aller au lycée parfois durant trois jours. Or c'est le seul lieu où il peut échanger avec les autres.

Les parents l'isolent de plus en plus de tout contact.

Le jeune souffre beaucoup de cet isolement. À son camarade, il se plaint de ses conditions de vie, il lui dit souvent qu'il souhaiterait « vivre normalement comme les autres ». Mais il n'ose pas demander de l'aide car craint que la situation s'aggrave encore plus et il dit avoir très peur de ses parents.

Le 119 a procédé à une **IP** afin qu'une intervention auprès de la famille favorise une ouverture vers l'extérieur et le respect des droits de l'enfant par ses parents.

Même si les parents se doivent de protéger leur enfant, ils ne peuvent adopter des conduites éducatives qui ne permettent pas son épanoissement et le mettent en danger en l'isolant ainsi.

Bien plus, l'adolescent lui-même dit souffrir de toutes ses interdictions.

Suites du département : suivi secteur en lien avec le service social scolaire.

Mieux comprendre ce droit
Tout enfant a le droit de ne pas être isolé du monde extérieur, ni d'être privé de loisirs.



Pour en savoir plus...

L'accès aux loisirs, aux médias, aux relations sociales permet le développement intellectuel de l'enfant et favorise son autonomie.



Article 32

Travail des enfants



1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier :

- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;
- b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;
- c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Mieux comprendre ce droit
Les conditions de travail de l'enfant sont strictement réglementées et le protègent contre toute forme d'exploitation et d'abus.

Appel au 119

Réponse du 119

Appel d'un adolescent de 16 ans qui, depuis au moins deux ans, est obligé de travailler dans le restaurant tenu par ses parents.

Au début ils le faisaient travailler le soir, après les cours. Parfois le jeune se couchait tard et ne se rendait pas au collège le matin. Les parents disaient à l'établissement que leur fils jouait tard aux jeux vidéo. Mais à ses 16 ans, ses parents l'ont retiré du lycée et il doit maintenant travailler à temps plein dans le restaurant. Il ne reçoit pas de salaire. Il n'a pas le droit d'aller voir ses amis ni de se détendre entre deux services car son père lui reproche souvent « de ne pas avoir assez travaillé ». L'adolescent veut continuer à aller au lycée pour rester socialisé et venir faire des études. Mais son père n'accepte que des cours par correspondance afin que son fils soit plus disponible. Il l'a déjà menacé de le mettre à la porte de la maison s'il ne continue pas à travailler au restaurant. L'adolescent souffre beaucoup de cette situation et en avait parlé avec l'**assistante sociale** de son lycée qui lui avait alors conseillé d'écrire au **juge des enfants** et avait évoqué la possibilité de se rendre au commissariat. Mais il n'a fait aucune démarche car ne veut « pas créer de problèmes à ses parents ».

Le 119 a expliqué à cet adolescent pourquoi il pouvait être en danger en travaillant ainsi, au mépris de la protection des enfants, de la réglementation du travail, de ses études et de ses désirs. Le 119 envisageait de procéder à une **IP** afin de faire cesser cette situation et rompre son isolement. Par peur des conséquences pour ses parents, il a refusé de communiquer ses coordonnées et préféré ne pas agir immédiatement. Il a entendu la nécessité de ne pas continuer à vivre ainsi et sait qu'il peut nous rappeler à tout moment. Le 119 l'a également informé du rôle du juge des enfants auquel il peut écrire.



Pour en savoir plus...

En principe les mineurs ne peuvent travailler qu'à partir de 16 ans mais certaines exceptions sont prévues par la loi comme les emplois dans le spectacle, la mode ou justement le travail en famille. Concernant cette activité en famille, la loi précise qu'il ne peut s'agir que de « de travaux occasionnels ou de courte durée » et ne présentant aucun risque pour l'enfant. (**article L4153-5 du code du travail**). Si un mineur peut donc aider un parent dans son activité, cette participation ne peut outrepasser des limites qui portent atteinte à sa santé, son développement, sa sécurité et la réglementation du travail. Il convient d'être vigilant à ce que le « coup de main » donné aux parents ne devienne pas un travail effectif sans rémunération ni garanties. Certains parents nient les droits de leur enfant, au nom de cette activité professionnelle. L'enfant lui-même se sent souvent redevable de ses parents et n'ose pas réagir.





Réponse du 119

Appel au 119



Article 33

Consommation et trafic de drogues

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, telles que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

► 1^{er} appel

Appel pour un enfant âgé de 9 ans qui vit seul avec sa mère. Celle-ci, toxicomane depuis plusieurs années (consommation d'héroïne et de cocaïne), n'arrive plus désormais à s'occuper de son fils. Elle dort beaucoup la journée, n'ouvre pas les volets et reste recluse tandis que le soir elle consomme ses produits seuls ou avec des invités et reste éveillée toute la nuit. L'enfant se débrouille seul pour les repas, les trajets de l'école et les devoirs. Mais au fil des mois, la situation se dégrade car la mère ne parvient même plus à maintenir un lien avec son fils : elle ne discute plus avec lui, le renvoie dans sa chambre et ne répond plus à ses sollicitations. En conséquence, l'enfant se enferme de plus en plus, ne veut plus jouer dehors avec ses copains ni participer à des activités et reste dans sa chambre la plupart du temps.

► 1^{er} appel

La consommation de drogue de cette mère et les effets qu'elle produit, ne permettent pas à cet enfant d'être pris en charge correctement et d'être protégé. Non seulement les soins quotidiens ne sont pas assurés mais il n'existe plus d'échanges, ni de relations entre la mère et le fils : le lien est rompu. Le 119 a procédé à une **IP** afin d'alerter sur la situation de cet enfant et de sa mère car ils ont tous deux besoin d'aide pour rétablir une relation propice à leur épanouissement et à la remise en place d'un cadre éducatif satisfaisant pour l'enfant.

Suites du département :

La **CRIP** nous informe que l'inspecteur **de l'aide sociale à l'enfance** a transmis l'information préoccupante au juge des enfants, qui était préalablement saisi, et qu'une **assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)** est mise en place.

► 2^e appel

Appel du père d'un adolescent de 17 ans qui depuis au moins un an, consomme du cannabis en grande quantité. L'adolescent a complètement changé. Il est devenu très agressif et même violent physiquement envers sa mère et ses petits frères âgés de 8 ans. L'intervention de la police a parfois été nécessaire pour le calmer. Les crises de violence sont de plus en plus fréquentes.

Par ailleurs les parents pensent qu'il revend de la drogue car il vit avec des moyens matériels qui ne correspondent pas à l'argent qu'ils lui donnent. Récemment, il a été conduit aux urgences suite à une crise d'angoisse liée à cette consommation de cannabis, selon le médecin. Celui-ci a parlé de troubles psychiques déclenchés par cette consommation. Dans le passé le **juge des enfants** avait été saisi et une mesure d'AEMO ordonnée. Mais plus aucun suivi n'a cours aujourd'hui.

► 2^e appel

La consommation de cannabis met cet adolescent en danger et ses parents ne savent plus comment agir. Le 119 a conseillé à ce père d'alerter les services d'urgences (pompiers et police) lors des crises de leur enfant pour qu'il soit hospitalisé et reçoive des soins adaptés. Le 119 a procédé à une IP afin de solliciter une aide éducative pour la famille.

Suites du département :

La **CRIP** a saisi le **Parquet** qui a saisi à son tour le juge des enfants. Ce dernier a ordonné une mesure d'AEMO pour l'adolescent. Il a également décidé que la situation des deux plus jeunes enfants serait évaluée dans le cadre d'une **mesure judiciaire d'investigation éducative (MIE)**.

Mieux comprendre ce droit

Tout enfant a le droit d'être protégé contre toutes les drogues et l'exploitation par d'autres personnes impliquées dans la production et le trafic de drogue.



Article 34 Exploitation sexuelle

Appel au 119



► 1^{er} appel

Appel concernant une adolescente de 14 ans issue d'une famille composée de douze enfants qui vivent tous sous le même toit avec leurs parents.

La mère prostitue sa fille de 14 ans. La jeune rapporte ainsi de l'argent pour faire vivre sa famille. Elle fréquente également un homme de 30 ans en échange de nourriture et de vêtements pour tous les frères et sœurs. Elle n'est plus scolarisée, consomme beaucoup d'alcool et fume du tabac depuis deux ans. Très menue, elle paraît particulièrement jeune physiquement, comme si elle était seulement âgée de 8 ans.

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Réponse du 119

► 1^{er} appel

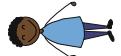
Le 119 a procédé à une **IP** aux fins de protection de cette adolescente mais également pour que la situation des autres enfants soit évaluée.

Suite du département : L'évaluation a effectivement concerné toute la famille et été effectuée par le **service social** et la **PMI**. Au regard de la gravité des faits, le département a saisi le **Parquet** dans le cadre d'un signalement.

Pour en savoir plus...

Tout mineur prostitué est une victime, qui relève de la protection de l'enfance. Les clients sont eux considérés comme auteur d'un délit. Toute personne peut signaler le cas d'un mineur contraint à la prostitution et est même tenu de le faire s'il a moins de 15 ans. Suite au signalement, le **juge des enfants** prend les mesures conformes à l'intérêt de l'enfant (**article 434-3 du code pénal**).





► 2^e appel

Appel d'une jeune fille de 12 ans, totalement paniquée.
Via Skype, elle a montré ses seins à un garçon qu'elle ne connaît pas. Il l'a ensuite menacée de tout diffuser sur internet si elle ne lui montrait pas « le bas ». Par peur, elle s'est exécutée.

Mais maintenant, il lui dit qu'il va diffuser les photos sur Internet.

La jeune est terrorisée et ne veut pas en parler à ses parents ni à aucun membre de sa famille.

► 2^e appel

La jeune fille ressent de la honte et de la culpabilité et, par peur des conséquences (en particulier que ses parents l'apprennent), refuse d'abord notre aide. Mais l'entretien permet de la rassurer. Le 119 lui explique comment agir afin de faire cesser ces menaces. Elle accepte finalement de contacter sa sœur majeure afin de lui révéler les faits. Elle devra également se rendre au commissariat (avec sa sœur si possible) avec tous les éléments permettant d'identifier le garçon concerné.



Pour en savoir plus...

Les enfants et adolescents utilisent de plus en plus Internet afin d'exposer leur vie personnelle et sexuelle, pour partager « entre eux » ; mais cette « intimité » est un leurre car ce qui est montré peut être vu par tous.

Les adolescents peuvent adopter des conduites à risque en se mettant en scène en photos (souvent nus ou presque) envoyées ensuite via les réseaux sociaux et les blogs. Parmi ces comportements dangereux figurent le cybersex, le **sexting**, les strip-teases devant webcam, les **dézipix**... Les mineurs ne se doutent pas toujours que ce qu'ils exposent peut être lu/u par n'importe qui et parfois par des personnes mal intentionnées. Lorsque c'est le cas, ils peuvent alors être victimes de menace, de harcèlement, d'atteinte à la réputation... qui tombent sous le coup de la loi.

Mieux comprendre ce droit
Le mineur a le droit d'être protégé contre toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelle.



Articles 35 et 36



Vente, traite et enlèvement - Art. 35

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Autres formes d'exploitation - Art. 36

Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Appel au 119

Réponse du 119

Appel d'une adolescente de 17 ans qui explique que sa mère la frappe et l'utilise « comme esclave ». Elle vit à l'île de La Réunion.

Sa mère l'a déscolarisée à la fin de la troisième et depuis, elle doit s'occuper de tous ses frères et soeurs âgés de 14 ans, 10 ans, 7 ans, 4 ans et 3 ans. Elle n'a le droit de sortir de la maison que pour faire les trajets de l'école. Elle doit également faire toutes les tâches ménagères : ménage, vaisselle, linge, repas, ...
Elle nous appelle alors qu'elle vient de partir de chez elle, à bout.

L'adolescente supporte beaucoup de violences et est en danger. En outre, comme elle est partie de chez elle, elle est encore plus vulnérable.
Elle parle surtout créole et il est difficile de la comprendre et d'identifier sa localisation.
Afin qu'elle puisse être aidée, prise en charge et rapidement mise à l'abri, le 119 lui communique le numéro départemental de l'enfance en danger (gratuit) pour La Réunion. Elle doit également essayer de se rendre au commissariat, ou à la gendarmerie, le plus proche.
Rassurée, elle dit les contacter de suite.

Mieux comprendre ce droit

L'enfant a le droit d'être protégé contre toute forme de vente, exploitation et enlèvement, qui sont interdits par la loi.



Pour en savoir plus...

Dans de nombreux cas de fugue ou de mise à la porte d'un mineur, le 119 est amené à saisir lui-même les services de première urgence tels que la police et la gendarmerie.





Réponse du 119

Appel au 119

Torture et privation de liberté - Art. 37

Articles 37 et 40



Les États parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire: l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible ;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect du à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge: en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;
- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Le père d'un adolescent de 16 ans nous contacte. Il se trouve juste devant le commissariat où son fils vient d'être placé en garde à vue, suite à un vol de scooter.

C'est la première fois que le jeune garçon connaît des problèmes avec la police et ce père est totalement paniqué. Il voulait rester auprès de lui lors de l'interrogatoire, ce qui lui a été refusé mais il ne comprend pas cette décision.

Il a besoin de conseils et d'informations afin de savoir comment va se dérouler la garde à vue et ce qu'il peut faire afin de venir en aide à son fils.

Le 119 a écouté et conseillé ce père sur la situation de son fils. Monsieur a reçu une information précise sur les droits spécifiques des mineurs gardés à vue.

Pour en savoir plus...

La justice des mineurs concerne les mineurs en danger (au titre de l'**article 375 du code civil**) ainsi que les mineurs délinquants (cadre de l'**ordonnance du 2 février 1945** en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 2020, alors remplacée par l'**ordonnance du 11 septembre 2019** créant la partie législative du **code de la justice pénale des mineurs**).

Le juge des enfants est compétent dans ces deux domaines. Les mineurs gardés à vue ont droit :

- à l'information de leurs représentants légaux (parents, tuteur, personne ou service auquel est confié le mineur), sauf décision contraire du magistrat dans certaines cas et au regard des circonstances,
- à la présence d'un avocat dès le début de la garde à vue. La désignation d'un avocat est également prévue en l'absence de demande du mineur ou de ses représentants légaux,
- à un examen médical (obligatoire pour les moins de 16 ans et facultatif pour les 16-18 mais le mineur est informé de ce droit ; lui, ses représentants légaux ou son avocat peuvent alors le demander). Par ailleurs, tout interrogatoire de mineur fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

(suite page suivante)

(suite)

Administration de la justice pour mineurS - Art. 40



1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier :

a) À ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;
b) À ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

I - à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

II - à être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et à bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense.

III - à ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;
IV - à ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; à inter-



roger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ; V - s'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, à faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;

VI - à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ; VII - que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

- a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;
- b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectées.

4. Toute une gamme de dispositions relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Mieux comprendre ce droit

Null enfant ne doit être soumis à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni à l'arrestation ou de la détention illégales.

Tout enfant suspecté, accusé ou reconnu coupable d'un délit a le droit à un traitement par la justice qui tient compte de son âge, de sa dignité et vise à sa réintégration dans la société.

Pour en savoir plus...

La justice pénale adaptée aux enfants : un principe fondamental reconnu par les lois de la République.

Les mineurs sont jugés par une juridiction spécialisée, le **juge des enfants**, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs, selon des procédures appropriées à leur âge. La justice pénale des mineurs prend en compte son âge et la nécessaire préservation de son avenir pour prononcer des sanctions adaptées qui ne sont pas les mêmes que pour les adultes, sauf exception. Le droit d'être entendu en justice, dans des locaux adaptés (enregistrement vidéo, salles d'auditions adaptées), d'être défendu gratuitement par un avocat, le droit d'être informé, de bénéficier de conditions de détentions adaptées, sont garantis par la loi française et affirmés au niveau de l'Union Européenne, à travers notamment la **Charte des droits fondamentaux**.



Article 38

Conflits armés



Appel au 119

Appel du père d'une adolescente de 15 ans partie depuis un mois « faire le Djihad ».

La police est alertée.

Le père a également contacté le quotidien le plus lu de sa région.

Il n'a pas de nouvelles, ni de sa fille, ni des autorités et est très inquiet.

Il ne sait quelles autres démarches il pourrait accomplir dans l'intérêt de sa fille.

2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Mieux comprendre ce droit

tout enfant a le droit d'être protégé en cas de conflits armés (guerres).

Réponse du 119

Le 119 a écouté, conseillé, informé et orienté ce père démunie face à la situation.

La question du départ de jeunes, comme la fille de ce père, pour « faire le Djihad » est présente au 119, que le mineur soit déjà parti ou qu'il risque de le faire.

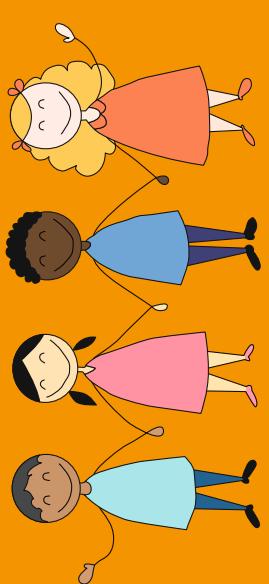
Si cela n'est pas déjà fait, nous expliquons toujours pourquoi le départ doit être signalé aux autorités compétentes.

Il existe aujourd'hui des structures spécialisées dans cette problématique, vers lesquelles le 119 oriente les parents. C'est notamment le cas du **centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation**. Et, si cela est opportun, vers le **116000** concernant les **enfants disparus**. Plus largement, la question de la **radicalisation** est également traitée au SNATED.

Pour en savoir plus...

Outre l'orientation vers ces structures spécialisées, le 119 est à l'écoute des inquiétudes des parents avec lesquels il s'agit d'envisager comment leur enfant pourrait ne pas partir ou être incité à revenir. Le 119 invite toujours les parents, si cela est possible, à maintenir un dialogue, à garder des liens avec leur enfant ou d'avoir de ses nouvelles s'il est parti.





GLOSSAIRE

Les mots clés

Accompagnement en économie sociale et familiale (AESF)

Aide proposée aux familles rencontrant des difficultés, au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ; la mesure est mise en place à la demande des parents ou avec leur accord, sur proposition de l'ASE. L'accompagnement est assuré par un professionnel formé à l'économie sociale et familiale (par exemple, un conseiller en économie sociale et familiale).

Aide Éducative à Domicile (AED)

L'aide éducative à domicile est une prestation d'aide sociale à l'enfance accordée par décision du président du conseil départemental afin d'apporter un soutien matériel et éducatif à la famille lorsque la santé de l'enfant, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent. Elle fait partie de l'aide à domicile qui, en plus de l'intervention d'un service d'action éducative, peut comporter d'autres actions, ensemble ou séparément : aide d'un(e) technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide-ménagère, accompagnement en économie sociale et familiale, versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles (articles L222-2 et L222-3 CASF).

Assistance Éducative en Milieu Ouvert (AEMO)

Mesure de protection de l'enfant vivant dans son milieu familial dont dispose le juge des enfants. Elle est ordonnée par ce dernier en application de l'article 375 du code civil quand il souhaite maintenir l'enfant dans son milieu familial tout en permettant une intervention éducative à domicile.

Assistant(e) social(e) scolaire

L'assistant social (A.S) scolaire relève du service social en faveur des élèves, service départemental de l'Inspection Académique. L'AS scolaire intervient dans des établissements du second degré définis comme prioritaires (collège, lycée professionnel, lycée). Il peut être sollicité par l'élève lui-même, par les parents, les membres de l'équipe éducative, les intervenants extérieurs. L'AS scolaire est le conseiller social du chef d'établissement et de l'équipe éducative.

Autorité parentale

Ensemble des droits et des devoirs qui appartiennent aux père et mère en vertu de la loi (article 371-1 du code civil) et que ceux-ci exercent en commun, d'une part en ce qui concerne la personne de l'enfant (pour assurer sa protection), d'autre part en ce qui concerne ses biens. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Texte de référence pour chaque citoyen européen (proclamée lors du Conseil européen le 7 décembre 2000). Elle est contraignante pour les États membres et tout citoyen peut s'en prévaloir en cas de non-respect de ces droits par un texte européen. La Charte comporte 54 articles définissant les droits fondamentaux des personnes au sein de l'UE. Ceux-ci sont répartis entre six valeurs individuelles et universelles constituant le socle de la construction européenne : dignité, liberté, égalité, solidarité, citoyenneté et justice.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE)

Conseiller principal d'éducation (CPE)

Personnel d'éducation qui exerce en collège ou en lycée, le CPE est chargé du bon déroulement de la vie scolaire et contribue à placer les élèves dans les meilleures conditions d'apprentissage durant leur scolarité. Il exerce ses fonctions sous la responsabilité du chef d'établissement dans les trois domaines suivants :
- le fonctionnement de l'établissement, en organisant la vie collective quotidienne hors du temps de classe, en liaison avec la vie pédagogique dans l'établissement ;
- la collaboration avec le personnel enseignant afin d'assurer le suivi des élèves ;
- l'animation éducative, en créant des conditions du dialogue, sur le plan collectif et sur le plan individuel, de la concertation et de la participation des différents acteurs à la vie scolaire au sein de l'établissement.

Couverture Maladie Universelle (CMU)

Prestation sociale française permettant l'accès au soin, le remboursement des soins, prestations et médicaments à toute personne résidant en France et qui n'est pas déjà couverte par un autre régime obligatoire d'assurance maladie. Elle permet à toute personne résidant en France depuis plus de trois mois, avec ou sans domicile fixe d'accéder à l'Assurance Maladie.

Cyber-harcèlement

Le cyber-harcèlement est défini comme un acte agressif, intentionnel perpétré par un individu ou un groupe d'individus au moyen de formes de communication électroniques, de façon répétée à l'encontre d'une victime qui ne peut facilement se défendre seule. Le cyber-harcèlement se pratique via les téléphones portables, messageries instantanées, forums, chats, jeux en ligne, courriels électroniques, réseaux sociaux, site de partage de photographies, etc. Le cyber-harcèlement est puni que les échanges soient publics (sur un forum par exemple) ou privés (entre amis sur un réseau social).

Dépîpix

Dédicace par l'image. Ce phénomène est notamment constaté dans le milieu des adolescents blogueurs. Le blogueur réalise une photographie de lui, avec un pseudonyme marqué au feutre sur une partie de son corps ou sur une feuille. En contrepartie d'une telle dédicace, les autres blogueurs postent des commentaires sur le blog de l'auteur. Il peut y avoir surenchère, le nombre de commentaires étant généralement d'autant plus élevé que la photographie est intime.

Éducateur(trice)

C'est une personne « conduisant ou influençant la formation de l'enfant et de l'adulte », qui a reçu une formation professionnelle spécifique pour se consacrer et venir en aide aux enfants, adolescents et adultes en difficulté, afin qu'ils deviennent autonomes et puissent se réinsérer dans la société. Il existe différents types d'éducateurs selon qu'ils sont mandatés ou non (ASE, JE, ...), éducateur de rue, sportif, spécialisé, de jeunes enfants, auprès des personnes handicapées... En protection de l'enfance, l'éducateur intervient notamment dans l'accompagnement des enfants et leur famille à domicile (AEMO par exemple), en établissement (oyer, MECS, ...), auprès des familles d'accueil.

Émancipation

Acte par lequel le mineur est affranchi de l'autorité parentale et devient capable, comme un majeur, des actes de la vie civile, mais continue par exception à avoir besoin des autorisations nécessaires pour se marier ou se donner en adoption et ne peut être commercant.

Infirmier(e) scolaire

Il assure un suivi sanitaire des élèves, collégiens et lycéens à l'intérieur de leur établissement. Il assure également une surveillance sanitaire de l'hygiène générale en milieu scolaire et enfin une éducation à la santé et à la sécurité. Il organise les soins et les urgences dans les établissements et contribue à l'intégration scolaire des élèves atteints de handicaps ou de troubles de la santé. Il contribue à l'apprentissage de la citoyenneté et à la lutte contre l'absentéisme, assure un suivi des élèves en difficulté, il participe à la protection des mineurs en danger, prévient les différents intervenants extérieurs en cas de besoin (ex: services de l'Aide sociale à l'enfance). Il est tenu au secret professionnel.

Information Préoccupante (IP)

Information transmise à la cellule de recueil et de traitement départemental pour alerter le Président du conseil départemental de la situation d'un mineur, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être, ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif intellectuel et social sont gravement compromises ou risquent de l'être (article R 226-2-2 du CASF).

Inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation nationale (IA-DASEN)

Eu égard à la dimension pédagogique de sa mission, il est d'usage courant d'utiliser la dénomination d'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale. En effet, l'IA-DASEN, est chargé de la mise en œuvre de l'action éducative et de la gestion des personnels et des établissements (du 1^{er} et du 2nd degré) qui y concourent dans le département qu'il pilote. Le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique fixe qu'au 1^{er} février 2012, l'inspection académique devient la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN). L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation prend le titre de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale (DAA-SEN). L'inspecteur académique adjoint prend le titre de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale (DAA-SEN).

Interdiction de Sortie du Territoire (IST)

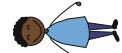
Le parent qui souhaite que l'autre parent ne puisse pas sortir l'enfant du territoire sans son autorisation doit demander au juge une IST. Cette interdiction peut être levée temporairement.

Juge aux Affaires Familiales (JAF)

Juge ayant compétence pour prononcer les divorces, statuer sur les conséquences et le contentieux après divorce (obligation alimentaire, exercice de l'autorité parentale...). Il est également chargé du règlement des conflits entre les parents, qu'ils soient mariés ou non, au sujet des modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Juge des Enfants (JE)

Juge compétent à l'égard des mineurs en matière pénale. Il instruit les procédures d'information judiciaire, il peut juger seul ou présider le tribunal pour enfant. Il siège également en tant qu'assesseur à la cour d'assises des mineurs. En matière civile, il ordonne des mesures d'assistance éducative pour soutenir les parents en difficultés dans l'éducation des enfants et protéger les enfants. Il prononce également des mesures d'aide à la gestion du budget familial.



Kafala	Procédure de droit musulman qui consiste au recueil légal d'un enfant n'ayant pas de conséquence sur le lien de filiation et créant un engagement de prendre bénévolement en charge l'entretien, l'éducation et la protection de ce dernier.
Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative (M.J.I.E)	<p>La M.J.I.E consiste à recueillir des informations sur la personnalité du mineur pour lequel le juge des enfants a été saisi, ainsi que sa situation familiale et sociale.</p> <p>La M.J.I.E est une mesure d'aide à la décision du magistrat pour lui permettre de prendre une mesure destinée à mettre fin à la situation de danger dans laquelle se trouve le mineur.</p>
Mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)	<p>La lutte contre le décrochage scolaire doit permettre de faire en sorte que chaque jeune puisse construire son avenir professionnel et réussir sa vie en société</p> <p>L'activité menée au titre de la MLDS contribue à prévenir le décrochage scolaire, repérer des jeunes décrocheurs en lien avec les «référents décrochage scolaire» et les «groupes de prévention du décrochage scolaire», faciliter l'accès au diplôme et à la qualification, faciliter la sécurisation des parcours de formation.</p> <p>Les personnels de la MLDS exercent en priorité une activité de conseil et d'expertise en ingénierie de formation auprès des équipes éducatives, de direction et d'en-cadrement au niveau de l'établissement scolaire, du district, du bassin de formation ainsi que des réseaux «Formation Qualification Emploi» (FodQualE). Ils participent, en relation avec les centres d'information et d'orientation (CIO), à l'évaluation des besoins de formation et à l'accompagnement des jeunes vers les organismes les mieux adaptés. Ils peuvent assurer des séquençages de formation face aux jeunes dans des actions de remédiation et de remobilisation mises en œuvre dans des établissements scolaires.</p>
Non représentation d'enfant	Fait de refuser indûment de remettre un enfant mineur à toute personne qui est en droit de le réclamer en vertu d'un jugement ou de la loi et sanctionné par le code pénal (article 227-5 du Code pénal).
Opposition à la Sortie du Territoire (OST)	L'OST est demandée en cas de conflit entre titulaires de l'autorité parentale, à titre conservatoire pour empêcher un enfant se trouvant en France de quitter le territoire, auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture. Elle peut être demandée par une personne exerçant l'autorité parentale : le père, la mère ou une autre personne disposant d'une délégation judiciaire (tuteur légal, tiers digne de confiance).
Ordonnance de Placement Provisoire (OPP)	Décision de placement d'un enfant prise en urgence par le procureur (qui saisit immédiatement le juge des enfants) ou prise directement par le juge des enfants pour une mise à l'abri immédiate (maximum 6 mois) dans l'attente d'une audience devant le juge des enfants et d'une décision dite au «fond». C'est-à-dire, qui se prononce sur la situation de l'enfant (maintien ou retrait de sa famille) après avoir entendu les parents, le mineur, le service de l'aide social à l'enfance et toutes personnes utiles à la connaissance de la situation.
Parquet	Groupe de magistrats exerçant les fonctions du ministère public soit à la cour de cassation, soit à la cour d'appel, soit au tribunal de grande instance sous l'autorité du procureur de la République.
Plainte	Acte par lequel une personne qui s'estime victime d'une infraction en informe le procureur de la République, directement ou par un service de police ou de gendarmerie. Elle permet à la victime de demander à l'autorité judiciaire la condamnation pénale de l'auteur (peine d'emprisonnement, d'amende...). La plainte peut être déposée contre une personne identifiée ou contre X, si l'identité de l'auteur des faits est inconnue. Un mineur peut déposer plainte, seul ou accompagné. À la différence de la main courante (faite auprès de la police) ou du procès-verbal de renseignement judiciaire (faite auprès des services de gendarmerie), qui sont de simples consignations des faits, la plainte est systématiquement transmise au procureur de la République qui doit y donner suite (classement sans suite ou poursuites pénales). Si le commissariat ou la brigade de gendarmerie n'est pas celle qui est compétente territorialement, la plainte sera tout de même prise et transmise par ce service à qui de droit, le plaignant n'ayant pas à se soucier de la compétence du lieu ou du service où il porte plainte.



Child Helpline International

Point d'accès au droit

Les points d'accès au droit sont des lieux d'accueil, permanents ou non. Ils apportent, gratuitement et anonymement, aux personnes confrontées à des problèmes juridiques ou administratifs, l'information de proximité qui les aidera à exercer leurs droits et leurs devoirs : un service d'information, d'orientation et de consultation juridique gratuit et confidentiel ; un accueil et un soutien particuliers réservés aux victimes. Selon les départements, des permanences juridiques y sont tenues par des avocats, des associations spécialisées, des conciliateurs...

Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République

Principes de valeur constitutionnelle dégagés par le Conseil constitutionnel français et par le Conseil d'État tels que la liberté d'association, les droits de la défense, la liberté d'enseignement, la liberté de conscience ou encore l'existence d'une justice pénale des mineurs. Ces principes essentiels du droit français s'imposent au législateur comme à l'administration.

Procureur de la République

Représentant du Ministère public et chef du Parquet près le Tribunal de grande instance. Il représente les intérêts de la société et de l'ordre public en prenant des réquisitions écrites ou orales (demande que telle ou telle sanction soit prise) à chaque audience devant les juges.

Radicalisation

« Par radicalisation, on désigne le processus par lequel un individu ou un groupe adopte une forme violente d'action, directement liée à une idéologie extrémiste à contenu politique, social ou religieux, qui conteste l'ordre établi » (Radicalisation, Fahrad Khosrokhavar, Paris, 2014).

Sexting

Fait d'envoyer par téléphone portable des messages, des photos ou des vidéos à caractère sexuel.

Les structures citées

116 111

Le numéro d'appel 116 111 a été créé par la décision n° 2009/884/CE de la Commission européenne du 30 novembre 2009. La vocation de ce numéro pour l'ensemble des pays européens : aider les enfants ayant besoin d'attention et de protection et les mettre en contact avec des services et des ressources ; il offre aux enfants la possibilité de faire part de leurs préoccupations, de parler de problèmes qui les touchent directement et de contacter quelqu'un en cas d'urgence.

Depuis 2009, l'ensemble des pays européens a mis en place ce numéro d'appel permettant ainsi à tout enfant en danger ou à toute personne ayant connaissance d'une situation d'enfants en danger d'appeler un même numéro quel que soit le pays européen où ils se trouvent. En France, c'est le Shated qui porte ce numéro sur décision du gouvernement.

Depuis le 20 novembre 2017, le 116 111 est opérationnel avec les mêmes caractéristiques que le 119.

116000 Enfants Disparus

Le 116000 est le numéro d'urgence gratuit accessible 24 h/24 et 7 j/7 en cas de disparition d'enfant. Il a pour mission d'écouter et soutenir les familles d'enfants disparus. Il intervient auprès des familles dans le cadre de fugues, d'enlèvements parentaux en France ou à l'étranger, de disparitions inquiétantes de mineurs et de jeunes majeurs (de moins de 25 ans). www.116000enfantsdisparus.fr

Le numéro d'appel 116 111 a été créé par la décision n° 2009/884/CE de la Commission européenne du 30 novembre 2009. La vocation de ce numéro pour l'ensemble des pays européens : aider les enfants ayant besoin d'attention et de protection et les mettre en contact avec des services et des ressources ; il offre aux enfants la possibilité de faire part de leurs préoccupations, de parler de problèmes qui les touchent directement et de contacter quelqu'un en cas d'urgence.

Depuis 2009, l'ensemble des pays européens a mis en place ce numéro d'appel permettant ainsi à tout enfant en danger ou à toute personne ayant connaissance d'une situation d'enfants en danger d'appeler un même numéro quel que soit le pays européen où ils se trouvent. En France, c'est le Shated qui porte ce numéro sur décision du gouvernement.

Depuis le 20 novembre 2017, le 116 111 est opérationnel avec les mêmes caractéristiques que le 119.

Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé entre autres des missions suivantes :

- Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;
- Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;
- Veiller au repérage et à l'orientation des mineurs victimes ou menacés de violences sexuelles, notamment des mineures victimes de mutilations sexuelles ;
- Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur ;
- Veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme ;
- Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus, dans l'intérêt de l'enfant.

Child Helpline International (CHI)

Depuis 2008, le SNATED est membre de ce réseau mondial des lignes d'assistance aux enfants, œuvrant pour la protection des droits de l'enfant dans le monde. www.childhelplineinternational.org

Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)

Le président du conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours. Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations. L'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante est réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet. À cette occasion, la situation des autres mineurs présents au domicile est également évaluée. Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire... (article 226-3 du CASF).

Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation**Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA)**

Ce centre est chargé d'écouter les familles, d'informer, de recueillir les différents éléments de la situation et d'orienter vers les services compétents, en particulier pour un accompagnement social des familles et des jeunes concernés. Le numéro d'appel gratuit est le 0800 005 696.

Créé par la loi du 17 janvier 1989, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a pour mission de garantir la liberté de communication audiovisuelle en France. La loi du 30 septembre 1986 modifie la conférence de larges responsabilités, parmi lesquelles : la protection des mineurs. www.csa.fr

Défenseur des droits

Le Défenseur des droits est une institution de l'Etat complètement indépendante. Créeée en 2011 (inscrite dans la Constitution dès 2008), elle s'est vu confier par le Parlement deux missions : défendre les personnes dont les droits ne sont pas respectés et permettre l'égalité de tous et toutes dans l'accès aux droits. Toute personne physique (un individu) ou morale (une société, une association...) peut le saisir directement et gratuitement lorsqu'elle pense qu'elle est discriminée, constate qu'un représentant de l'ordre public (police, gendarmerie, douane,...) ou privé (un agent de sécurité,...) n'a pas respecté les règles de bonne conduite, a des difficultés dans ses relations avec un service public ou estime que les droits d'un enfant ne sont pas respectés. Le défenseur des droits a quatre adjoints dont la Défenseure des enfants, vice-présidente du collège chargé de la défense et de la promotion des droits de l'enfant. www.defenseurdesdroits.fr/

L'association a pour mission de permettre aux enfants et adolescents de se servir des nouvelles technologies de communication (Internet, téléphone mobile, jeux en réseau) avec un maximum de sécurité. Elle gère la ligne téléphonique de Net Écoute (0800 200 000), www.e-enfance.org

Fondation ANAR

Fondation madrilène qui porte deux lignes téléphoniques : l'une dédiée à l'enfance et l'autre au « 116 000 enfants disparus ». Comme le SNATED, la Fondation est membre de Child Helpline International. Très active au niveau des droits de l'enfant, la Fondation a créé un guide sur les droits de l'enfant illustrés par leurs appels. C'est de ce guide que s'inspire ce livret. www.anar.org



Maison des adolescents

Lieu qui accueille les adolescents de 11 à 25 ans (l'âge dépend des structures) quels que soient leurs questionnements ou leurs préoccupations (médicale, sexuelle, psychique, scolaire, juridique, social...). L'accompagnement peut se faire avec leur famille. Elle s'adresse également aux professionnels. Le service est gratuit et anonyme si besoin, avec ou sans rendez-vous. Il existe une Maison des adolescents dans chaque département.

Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

Lieu chargé de l'accueil et de l'accompagnement des personnes handicapées et de leurs proches. Il existe une MDPH dans chaque département, fonctionnant comme un guichet unique pour toutes les démarches liées aux diverses situations de handicap.

Protection Maternelle et Infantile (PMI)

Service, qui dépend du département. Il est constitué de néoaccins, de sages-femmes, de puéricultrices, d'infirmiers et de psychologues ; il est notamment chargé des consultations en centre de PMI, de visites à domicile et procède aux bilans santé dans les écoles maternelles.

Service social de secteur

Ou Service Social Départemental Polyvalent (SSDP) ou Service d'Action Sociale et d'Insertion ou Circonscription d'Action Sociale. Il dépend du département et est chargé des consultations sociales, des visites à domiciles, de l'accueil à la circonscription et notamment de l'instruction des demandes d'aides financières.

Les textes législatifs cités

Code civil

Article 371-1 Code civil

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

Article 373-2 Code civil

« La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. À cette fin, à titre exceptionnel, à la demande de la personne directement intéressée ou du juge aux affaires familiales, le procureur de la République peut requérir le concours de la force publique pour faire exécuter une décision du juge aux affaires familiales, une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée conservé par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ou une convention homologuée fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. »

Article 373-2-6 Code civil

« Le juge du tribunal de grande instance délégué aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises dans le cadre du présent chapitre en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

Le juge peut prendre les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents. Il peut notamment ordonner l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents. Cette interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.

Il peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Si les circonstances en font apparaître la nécessité, il peut assortir d'une astreinte la décision rendue par un autre juge ainsi que l'accord parental constaté dans la convention de divorce par consentement mutuel. Les dispositions des articles L. 131-2 à L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution sont applicables.

Il peut également, lorsqu'un parent fait délibérément obstacle de façon grave ou renouvelée à l'exécution d'une décision, d'une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposés au rang des minutes d'un notaire ou d'une convention homologuée fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le condamner au paiement d'une amende civile d'un montant qui ne peut excéder 10 000 €. »

Article 373-3 Code civil

« La séparation des parents ne fait pas obstacle à la dévolution prévue à l'article 373-1, alors même que celui des père et mère qui demeure en état d'exercer l'autorité parentale aurait été privé de l'exercice de certains des attributs de cette autorité par l'effet du jugement prononcé contre lui. Le juge peut, à titre exceptionnel et si l'intérêt de l'enfant l'exige, notamment lorsqu'un des parents est privé de l'exercice de l'autorité parentale, décider de confier l'enfant à un tiers, choisi de préférence dans sa parenté. Il est saisi et statue conformément aux articles 373-2-8 et 373-2-11. Dans des circonstances exceptionnelles, le juge aux affaires familiales qui statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale après séparation des parents peut décider, du vivant même des parents, qu'en cas de décès de celui d'entre eux qui exerce cette autorité, l'enfant n'est pas confié au survivant. Il peut, dans ce cas, désigner la personne à laquelle l'enfant est provisoirement confié. »

Article 375 Code civil

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée. Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir. Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement, ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans, au juge des enfants. »

Article 375-1 Code civil

« Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative. Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant. »

Article 375-4 Code civil

« Dans les cas spécifiés aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article précédent, le juge peut charger, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert d'apporter aide et conseil à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié ainsi qu'à la famille et de suivre le développement de l'enfant. Dans tous les cas, le juge peut assortir la remise de l'enfant des mêmes modalités que sous l'article 375-2, troisième alinéa. Il peut aussi décider qu'il lui sera rendu compte périodiquement de la situation de l'enfant. »

« Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du Ministère public. »

« Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiant, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, notamment lorsqu'e l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.

Peuvent par ailleurs se voir retirer totalement l'autorité parentale, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7.

L'action en retrait total de l'autorité parentale est portée devant le tribunal de grande instance, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant, soit par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel l'enfant est confié. »

« Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

Cette audition est de droit lorsqu'e l'enfant en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat. »

Code de l'Action sociale et des familles (CASF)

« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.

Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.

Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

Il est institué auprès du Premier ministre un Conseil national de la protection de l'enfance, chargé de proposer au Gouvernement les orientations nationales de la politique de protection de l'enfance, de formuler des avis sur toute question s'y rattachant et d'en évaluer la mise en œuvre. Ce conseil promeut la convergence des politiques menées au niveau local, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales. Ses missions, sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies par décret. »

« L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. »



Article L221-1 CASF

« Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :
1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qui aux mineurs émanqués et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;

2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment des actions de prévention spécialisée visées au 2° de l'article L.121-2 ;

3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;

4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;
5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;

5° bis Veiller au repérage et à l'orientation des mineurs victimes ou menacés de violences sexuelles, notamment des mineurs victimes de mutilations sexuelles ;

6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur ;

7° Veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme ;

8° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus, dans l'intérêt de l'enfant.

Pour l'accomplissement de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques. Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement. »

Article 221-2-1 CASF

« Pour permettre l'application du troisième alinéa de l'article 375-5 du code civil, le président du conseil départemental transmet au ministre de la justice les informations dont il dispose sur le nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département. Le ministre de la justice fixe les objectifs de répartition proportionnée des accueils de ces mineurs entre les départements, en fonction de critères démographiques et d'éloignement géographique. Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'évaluation de la situation de ces mineurs et la prise en compte de la situation particulière des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Article L226-2-1 CASF

« Sans préjudice des dispositions du II de l'article L226-4, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil départemental ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées. »



Article L 226-2-2 CASF

« Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »

Article L 226-6 CASF

« L'Etat, les départements et des personnes morales de droit public ou privé constituent un groupement d'intérêt public pour gérer un service d'accueil téléphonique gratuit ainsi qu'un Observatoire national de la protection de l'enfance afin d'exercer, à l'échelon national, les missions d'observation, d'analyse et de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs en danger prévues au présent chapitre.

Le service d'accueil téléphonique répond, à tout moment, aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs en danger ou présumés l'être. Il transmet immédiatement au président du conseil départemental, selon le dispositif mis en place en application de l'article L. 226-3, les informations qu'il recueille et les appréciations qu'il formule à propos de ces mineurs. A cette fin, le président du conseil départemental informe le groupement des modalités de fonctionnement permanent du dispositif départemental.

L'Observatoire national de la protection de l'enfance contribue à la protection de l'enfance, en provenance de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations œuvrant en ce domaine. Il contribue à la mise en cohérence des différentes données et informations, à l'amélioration de la connaissance des phénomènes de mise en danger des mineurs et recense les pratiques de prévention ainsi que de dépistage et de prise en charge médico-sociale et judiciaire des mineurs en danger, dont les résultats évalués ont été jugés concluants, afin d'en assurer la promotion auprès de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations œuvrant dans ce domaine. Il présente au Gouvernement et au Parlement un rapport annuel rendu public. »

Code pénal

Article 225-1 Code pénal

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales sur le fondement de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales. »

Article 227-5 Code pénal

« Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Article 227-22 Code pénal

« Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques ou que les faits sont commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux.

Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe ou d'assister en connaissance de cause à de telles réunions.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou à l'encontre d'un mineur de quinze ans.»

Article 434-3 Code pénal

« Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque le délit d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13. »

Code de procédure pénale

Article 15-3 CPP

« Les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incomptés. Dans ce cas, la plainte est, s'il y a lieu, transmise au service ou à l'unité territorialement compétents.

Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime, qui mentionne les délais de prescription de l'action publique définis aux articles 7 à 9 ainsi que la possibilité d'interrompre le délai de prescription par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, en application de l'article 85. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise. Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent s'identifier dans ce procès-verbal par leur numéro d'immatriculation administrative. »

Code du travail

Article L4153-5 Code du travail

« Les dispositions des articles L4153-1 à L4153-3 ne sont pas applicables dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur, sous réserve qu'il s'agisse de travaux occasionnels ou de courte durée, ne pouvant présenter des risques pour leur santé ou leur sécurité.

La liste de ces travaux est déterminée par décret. »

Autres textes

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

(voir le lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647>)

Elle remplace l'ordonnance du 2 février 1945 au 1^{er} octobre 2020 et crée la partie législative du Code de la justice pénale des mineurs. Ce nouveau code rappelle les principes généraux applicables à la justice des mineurs, à savoir : la primauté de l'éducatif sur le répressif ; la spécialisation de la justice des mineurs et l'atténuation de la responsabilité en fonction de l'âge, l'âge de la majorité pénale restant fixé à 18 ans.

Ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019

GIP Enfance en Danger

Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger

BP 30302 - 75823 Paris cedex 17

snated@allo119.gouv.fr

www.giped.gouv.fr / www.allo119.gouv.fr